

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.  
Février 2019 – n° 38

## « L'arme du crime, acte premier »

État sommaire des armes, outils ou ustensiles, objets et matériaux les plus divers au service de la violence à Toulouse à la fin de l'Ancien Régime.

### Composition du dossier :

**Un billet :**

- L'arme du crime – acte premier

pages 2 à 21

**Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :**

- introduction et présentation de la procédure du 9 avril 1760,

pages 22 à 24

- fac-similé intégral de la procédure du 9 avril 1760.

pages 25 à 74

**Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :**

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

**Pour citer ce billet :**

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **L'arme du crime – acte premier** », *Dans les bas-fonds*, (n° 38) février 2019, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :**

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 804/3, procédure # 079, du 9 avril 1760.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

# **L'arme du crime, acte premier**

## **État sommaire des armes, outils ou ustensiles, mais encore des objets et matériaux les plus divers au service de la violence à Toulouse à la fin de l'Ancien Régime.**

*La nommée Couchère, revenderesse, jeta une grosse pierre sur les reins de la suppliante, et ensuite prit un gros chou dont elle luy donna un grand coup sur la tête.*

Plainte de Perrette Marseillac<sup>1</sup>.

Tout flâneur connaît ce petit recoin de Toulouse où se niche une étrange statuette presque primitive représentant un homme tenant des deux mains une sorte de gourdin. L'endroit indique l'entrée de la rue de L'Homme Armé.

Fier d'une telle rue, Toulouse, en véritable cité Palladienne, marque ainsi depuis des siècles sa dimension belliqueuse<sup>2</sup> que Claude Nougaro confirmait il y a quelques décennies à peine dans sa chanson qui célébrait sa ville natale.

C'est donc d'armes dont nous voulons parler ici, d'armes du crime pour être plus précis. Or, la tâche s'est vite avérée fort complexe et nous a rapidement amené à catégoriser les armes, à tel point que nous avons du repenser plusieurs fois ce dossier pour finalement imaginer une série de cinq dossiers successifs consacrés à diverses armes du crime.

Le présent numéro se contentera de faire une sorte d'état de lieux de la variété des armes disponibles et des objets du quotidien que l'on peut détourner pour des usages violents. Loin d'être un simple catalogue, il devrait permettre de faire émerger certaines constantes, de mieux appréhender les pratiques d'attaque (et de défense) des toulousaines et toulousains sous l'Ancien Régime.

Le second dossier, « Martel en tête » (n° 39, mars 2019), sera spécifiquement axé sur le marteau comme outil d'agression, auquel nous avons décidé d'adjoindre son proche cousin, le maillet du jeu de mail.

Le troisième acte, « L'âge du bois » (n° 40, avril 2019), se jouera sur l'opposition entre la canne des villes et le bâton des campagnes, mais traitera aussi de la *toucadoure*, arme prisée sur les avenues et les chemins par les nombreux charretiers que l'on y croise.

Un quatrième volet, « L'art de sabler » (n° 41, mai 2019), fera découvrir à beaucoup une technique qui consiste à fabriquer une arme redoutable à partir d'une simple anguille et d'un peu de sable.

Enfin, pour satisfaire ceux qui espèrent de « vraies armes », le rideau tombera en juin avec « Par le fer et le feu » (n° 42, juin 2019), un dossier exclusivement consacré à l'épée et au pistolet. Que les amateurs de crimes sanglants ne se réjouissent pas trop vite : ces armes seront présentées sous une lumière bien inattendue qui, assurément, leur fera perdre de leur aura meurtrière.

Mais commençons d'abord par aller à la rencontre de ces armes si banales et pourtant tellement pratiques : genoux, choux, cailloux et autres.

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Toulouse, (*désormais* A.M.T.), FF 792/3, procédure # 077, du 18 août 1748.

<sup>2</sup> Il faut reconnaître à Paris qu'elle aussi avait sa propre rue de l'Homme-Armé ; cette dernière a désormais disparu et se trouve en partie englobée dans la rue des... Archives !



Rue de l'Homme-Armé à Toulouse. Statuette du "sauvage" ou de "l'homme armé" qui a donné son nom à la rue.  
Cliché Didier Descouens, 2015,  
publié sous licence Creative Commons Attribution-Share Alike 4.0 International.

### La paume de la discorde

La main est la première arme donnée à l'homme (et certainement aussi à la femme<sup>3</sup>). Ouverte, la main sert d'abord à souffleter son adversaire. Une gifle bien appliquée, tant avec la paume qu'avec le revers de la main, cause quelquefois de sérieuses blessures, mais c'est plus souvent l'honneur qui se trouve blessé dans ces rencontres. Ainsi le procureur Jougla, victime de quelques soufflets au cours d'une partie de petit palet<sup>4</sup>, explique-t-il dans sa plainte « qu'il n'y a rien dans le monde de si flétrissant qu'un soufflet, et qu'une telle insulte ne sauroit être trop punie puisque du temps des Romains un homme qui donnoit un soufflet à un autre étoit puni de mort ».

La paume de la main sert aussi à délivrer de coups sous la forme de fessées. Certes cela s'applique plus à des enfants que l'on corrige, mais quelques adultes – loin des jeux érotiques – en gardent un souvenir cuisant, certainement plus par l'affront d'un tel geste que par la douleur du traitement. La marchande Claire Salles n'a décidément pas de chance, un de ses tourmenteurs étant le beau-frère du dizenier du quartier, il bénéficie là d'une puissante protection pour la maltraiter régulièrement en toute impunité. Enhardi, il l'agresse à nouveau le 23 juin 1762, lui jetant d'abord quelques pierres, lui distribuant ensuite quelques coups de poing et de pied. Puis, avec l'assistance d'une complice, le tourmenteur la renverse enfin à terre et, ensemble, « luy ont levé les jupes et l'ont fouetée »<sup>5</sup>. Il est bien entendu que ce traitement mortifiant lui est délivré en pleine rue, à la vue du public.

### Le poing final

Le poing fermé et lancé permet de donner des coups qui ciblent généralement la tête ou la partie ventrale de l'adversaire. Lorsqu'ils sont décrits par le plaignant et les témoins, ces coups, qu'ils fassent mouche ou pas, sont presque toujours précédés de qualificatifs qui en imposent. Ainsi le coup de poing est-il généralement décrit comme rude violent, brutal, lourd et pesant. Certains le disent aussi sanglant, étourdissant, et l'on n'hésite pas à aller jusqu'à le qualifier de mortel (tout particulièrement lorsqu'il est esquivé). S'il n'est point accompagné de telles caractéristiques, le poing se démultiplie comme par miracle et les coups deviennent chiffrés ou sont plus simplement dits être nombreux, répétés, sans fin, etc.

### Le pied pour fouler

En 1762, Elizabeth Dufour se fait maltraiter par le nommé Delile. Elle goûte uniquement au pied de son adversaire. Celui-ci l'ayant préalablement prise par le bras, « luy a donné plusieurs coups des pieds et l'a jettée à terre en continuant toujours de luy donner des coups des pieds »<sup>6</sup>. Elizabeth arrive à s'échapper mais est rejointe dans la cour ; là, son tortionnaire « l'a saisie par la jupe – qu'il luy a déchirée, et luy a donné plusieurs coups des pieds ».

Un mois plus tard, Jean-François Suau se prend de querelle avec certains de ses débiteurs<sup>7</sup>. L'un d'eux lui allonge un coup de pied, qui ne doit pas être particulièrement violent car le plaignant ne présentera pas de verbal du chirurgien

---

<sup>3</sup> Une certaine forme de littérature juridique anglaise, particulièrement au XVII<sup>e</sup> siècle, conteste ce fait, et attribue aux femmes la langue comme leur arme première ; d'autres encore diront que ce fut la pomme...

<sup>4</sup> A.M.T., FF 809/4, procédure # 070, du 17 mai 1765.

<sup>5</sup> A.M.T., FF 809/4, procédure # 070, du 17 mai 1765. Fouetter à la main est utilisé pour fesser.

<sup>6</sup> A.M.T., FF 806/3, procédure # 067, du 23 juin 1762.

<sup>7</sup> A.M.T., FF 806/1, procédure # 022, du 20 février 1762.

aux magistrats, mais il prend toutefois soin de leur exhiber sa culotte et sa veste, où la marque du pied est encore visible !

Lorsque Catherine Couderc raconte son agression par Mariette Sacoune, seul les pieds sont utilisés puisque « elle luy sauta dessus, la renversa à terre, luy donna plusieurs coups [de] pieds »<sup>8</sup>, et pour finir « luy monta avec les pieds sur le ventre », ce qui n'est pas sans rappeler la période des vendanges, où l'on foule ainsi le raisin. C'est d'ailleurs l'expression utilisée par Françoise Samasan, que son adversaire « auroit jettée à terre dans le ruissau et l'auroit foulée avec les genoux »<sup>9</sup>.

### Des dents très incisives

C'est dans un cabaret que le fleuriste Germain Criq à affaire au maçon Arnaud Gary<sup>10</sup>. Quelques coups de poing et une morsure plus tard, Criq découvre avec douleur que son adversaire lui a tranché le bout d'un de ses doigts avec les dents ! Le recours à la morsure, sans être automatique, est assez courant, et semble plus le fait d'hommes que des femmes.

### Une affaire de coordination

Rien ne sert de frapper, il faut d'abord garder son opposant à portée de coups et être capable de faire quelques enchaînements plus ou moins audacieux. Pour cela, une bonne coordination est nécessaire. Le boucher Siau, non seulement « a un gros corps et est très robuste »<sup>11</sup>, mais il fait preuve de méthode et d'agilité quand il s'agit de se battre. Pendant l'été 1715, il s'en prend à son beau-frère, qu'il « a du premier abord saisy [...] d'une main par sa cravate et au cou, et de l'autre main donné plusieurs coups sur sa teste et sur son corps ». Des voisins réussissent à les dégager. Mais, Siau, encouragé par son épouse « criant hautement *Tue-le, tue-le* », revient à la charge avec une technique plus élaborée, qui demande une bonne coordination des mains et des genoux. Cette fois encore, il commence par attraper son beau-frère à la gorge, mais le jette au sol et, « le tenant de cette sorte par le cou, il alloit lui mettre les genoux sur son ventre pour le crever », ce dont il est empêché une nouvelle fois.

En 1787, le tavernier Bousquet est maltraité par un de ses clients qui, le prenant d'abord « au collet, le frappa de divers rudes coups de poing et coups de pied, et de suite le saisit au col avec l'avantage d'homme fort, courageux, robuste et brutal et vouloit l'étrangler »<sup>12</sup>. Dégagés par d'autres personnes, l'agresseur n'en a pourtant pas fini et il se rue à nouveau sur Bousquet « le prit par les cheveux, le jetta et traîna à terre en le frapant à coups de poing et à coups de pied, et meurtrit et excéda le plus cruelement ».

On le voit clairement, les techniques les plus efficaces consistent à se servir d'abord de ses poings, puis, lorsque l'adversaire est mûr, de le cueillir (au cou ou par les cheveux), de le faire basculer au sol et de l'achever en le foulant avec ses pieds ou genoux, ceci afin de laisser reposer le bras.

Dans leur fureur, certains assaillants tentent des enchaînements compliqués et n'obtiennent que des résultats mitigés, comme ce garçon tanneur qui, en 1772, frappe d'abord sa victime à la tête (avec une brique), puis se disperse, « faisant tout son possible pour le mordre et luy arracher les yeux »<sup>13</sup>, ce en quoi il n'obtient aucun succès.

---

<sup>8</sup> A.M.T., FF 810/5, procédure # 086, du 16 juin 1766.

<sup>9</sup> A.M.T., FF 750/2, procédure # 029, du 8 mai 1706. Le mot "ruisseau" correspond ici à notre caniveau actuel.

<sup>10</sup> A.M.T., FF 800/6, procédure # 211, du 4 août 1756.

<sup>11</sup> A.M.T., FF 759/2, procédure # 063, du 1er août 1715.

<sup>12</sup> A.M.T., FF 831/8, procédure # 153, du 10 août 1787.

<sup>13</sup> A.M.T., FF 816/5, procédure # 125, du 10 juillet 1772.

Consacrer un paragraphe sur les femmes et les armes nous a d'abord semblé inutile. En effet, d'après les procédures il est évident que les femmes savent manier le bâton au même titre que les hommes, qu'elles ne répugnent pas à jeter des cailloux, à jouer du couteau ou à brandir des pistolets.

Pourtant, au fil des lectures, l'intérêt d'une observation genrée s'est fait jour car, mis à part dans les agressions préméditées, l'arme est en effet un révélateur des activités des individus au moment même de la rixe. Le choix de l'objet avec lequel l'on va menacer, meurtrir ou bien se défendre permet aussi de nous faire découvrir en partie « l'entourage mobilier » à la disposition des parties et les opportunités de transformation d'objets du quotidien en instruments offensif ou défensif.

Au-delà de l'arme qu'elles peuvent employer, observer des combats entre femmes ou avec des femmes, serait donc une réelle opportunité pour découvrir un autre aspect du quotidien féminin. Ceux qui y seront attentifs confirmeront sans mal que les femmes, en plus d'assister leurs maris, assurent évidemment la tenue de la maison, et sont quasiment toutes pourvues d'un travail rémunérateur donc l'impact sur le ménage mériterait d'être réévalué.

### Des armes de femmes ?

Commençons par évoquer rapidement la quenouille, objet associé au féminin – à tel point que l'on affuble de quenouilles les hommes bigames exposés au carcan pour ajouter au ridicule de leur châtiment.

Celle-ci ne semble pas faire ses preuves lors des rixes, et elle n'est que rarement mise en cause. Seul Jean Astié, qui porte plainte contre Jacqueline Cuq en 1700, la voit maltraiter un pauvre charretier avec sa quenouille<sup>14</sup>. Et, lorsqu'il intervient pour les séparer, s'il a le bonheur de ne pas tâter de la quenouille à son tour, il est toutefois accueilli par une bordée d'injures tellement atroces qu'il décide de poursuivre Jacqueline en justice.

En juillet 1717, Germaine Soulande file devant sa porte lorsqu'elle est agressée. Elle cherche tout naturellement à répliquer en brandissant sa quenouille, sans succès.



[La combattante à la quenouille]  
Dessin à la mine graphite sur parchemin, par Pieter Jansz. Quast, 1638.  
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-T-1901-A-4517.

<sup>14</sup> A.M.T., FF 744/3, procédure # 071, du 4 septembre 1700.

En continuant à explorer les stéréotypes attendus, le manche à balai a ensuite été l'objet de recherches lors de rixes. Le résultat assez pauvre.

Mais il demeure toutefois que de nombreuses plaintes font état de bâtons brandis, voire de triques, tricots ou même de bûches ; or chacun de ces mots peut aisément cacher un simple manche à balai, que l'on préfère probablement nommer autrement afin qu'il paraisse encore plus redoutable aux yeux du magistrat.

Un combat de femmes oppose en 1757 Pétronille Mirmande à Dominique Pagès. La première frappe son adversaire à coups de balai et la renverse au sol alors même que Dominique porte un enfant dans les bras. Les coups font mal puisque la victime déclarera ensuite dans sa plainte que Pétronille « a la main bien pesante »<sup>15</sup>. En mai 1787, Jeanneton, aidée de son mari, se rue sur Jeanne-Marie Filouze. Pour mieux assurer leurs coups, elle s'est nantie d'un balai et lui, d'une planche à pain<sup>16</sup>.

Le manche à balai n'est pas une exclusivité féminine. En 1750, le marchand Crouzilles en empoigne un, mais le coup est paré par son adversaire<sup>17</sup>. En 1782, c'est un commis marchand qui teste la solidité de son balai sur Marguerite Lange<sup>18</sup>. Il aurait peut-être préféré une arme plus digne de son état, mais il était certainement en train de balayer la boutique de son maître lorsque la querelle a débuté et ainsi pris ce qu'il avait sous la main.

En 1704, le petit Jean Pech, âgé de dix ans, encouragé par ses parents, frappe Marie Barrère d'un coup de balai<sup>19</sup>. Le fils Escot est encore plus jeune car, en 1735, il n'a que cinq ans, ce qui ne l'empêche pas de vouloir défendre sa sœur ainsi que la boutique de ses parents en s'armant bravement d'un balai<sup>20</sup>.

Enfin, il nous a fallu des longues recherches pour trouver des exemples de personnes armées d'un rouleau à pâtisserie, objet tellement fantasmé de notre vision moderne.

Rendons honneur à Marquette Laporte qui, agressée dans la cuisine de son maître doit faire face à deux autres domestiques, l'une armée d'une bûche et l'autre d'une poêle en fer. Pour se défendre elle va courageusement brandir son rouleau à pâtisserie<sup>21</sup>.

Le second cas fait voler en éclat tous les codes puisque c'est un homme, le nommé Teulié, clerk d'un procureur au parlement, qui, « s'estant armé d'un outil appelé bistourtier »<sup>22</sup>, en menace son adversaire. Bien que ce *bistourtier* ne soit autrement décrit qu'étant en bois, certains dictionnaires provençaux en font tantôt un rouleau à pâtisserie et tantôt un instrument servant à jouer à la balle ; la première de ces définitions a notre faveur puisque la scène se joue dans la cuisine d'une auberge.

---

<sup>15</sup> A.M.T., FF 801/6, procédure # 150, du 10 septembre 1757.

<sup>16</sup> A.M.T., FF 831/4, procédure # 076, du 12 mai 1787.

<sup>17</sup> A.M.T., FF 794/2, procédure # 060, du 18 mai 1750.

<sup>18</sup> A.M.T., FF 826/3, procédure # 065, du 23 juin 1782.

<sup>19</sup> A.M.T., FF 748/1, procédure # 017, du 19 avril 1704.

<sup>20</sup> A.M.T., FF 779/4, procédure # 107, du 3 septembre 1735.

<sup>21</sup> A.M.T., FF 804/4, procédure # 125, du 17 juin 1760.

<sup>22</sup> A.M.T., FF 782/2, procédure # 049, du 7 juin 1738.

## Maîtresses de l'eau et du feu

Lorsqu'il s'agit de menacer, de se mesurer ou d'assommer, les femmes toulousaines se tournent vers deux objets qui éclipsent totalement ceux cités précédemment : il s'agit du battoir à linge et de la pelle à feu. Mises entre leurs mains, ces armes font fureur.

Le premier, le battoir à linge, s'épanouit particulièrement sur les bords de rivière ou autour des fontaines publiques où se pressent les blanchisseuses.

Une menace proférée en 1756 démontre tout le potentiel offensif d'un battoir ; on prête à l'accusée ces paroles : « qu'elle vouloit fouetter la plaignante avec un batoir beaucoup mieux que ne le fairoit le bourreau de la ville »<sup>23</sup>. Si l'arme est naturellement prédisposée à assener des coups pesants portés avec le plat, une main experte peut en porter de plus terribles encore avec le « tranchant ».

Catherine Lassance ne s'en prive pas quand, en 1767, elle s'en prend à Jeanne Delmas. Les deux femmes ont des mots au port de Bidou, alors que la première lave du linge que la seconde vient emporter dans sa panier. Selon le mari de Jeanne, Catherine « s'est jettée brusquement sur elle avec le batoir quy luy servoit à blanchir led. linge, en a donné quatre coups sur la tête et sur le bras droit ; qu'elle luy a fait plusieurs ouvertures à la tête et une m[e]jurtrisseure considérable au bras, en sorte qu'elle a été dans l'instant couverte de sang par tout son corps »<sup>24</sup>. Mais ce sont les témoins présents au port de Bidou ce jour-là qui vont apporter des précisions sur la manière dont les coups sont portés. L'un voit Catherine donner « un premier coup de batoir sur l'estomac de la plaignante et un autre coup du même batoir par le tranchant sur la tête ». Et le tranchant fait des merveilles puisque Marie Fier, qui assiste aussi à la scène, précise qu'il « luy fit une insizion sy grande et sy profonde que le crâne paroissoit à découvert ». Le chirurgien confirmera effectivement la présence d'une « playe jusqu'à l'os, de la largeur d'un travers de doigt, autant de longueur, à la partie inférieure latérale du coronal », sans pourtant la juger particulièrement préoccupante.

Le 28 juin 1736, dans l'après-midi, Louize Varèz « étant à savonner à la rivière de Garonne » assiste à une dispute entre blanchisseuses<sup>25</sup>. L'une d'elles, Jeaneton, jette son battoir à la tête de l'autre, ce qui pousse Louize à intervenir « en luy disant : *Où en seriès-vous sy vous aviès tué cette femme ?* ». Las, Jeanneton se retourne contre la justicière. Et, puisqu'elle n'a plus son battoir, elle se contente de saisir Louize et de la projeter dans la rivière ! Si la noyade est évitée de justesse, ce bain forcé fait craindre au chirurgien des suites fâcheuses, comme « pâle-colleurs, paralogie et hidroppigie, rumastime et autres ».

En 1742, Toinette se rend à l'île de Tounis pour y faire une course ; elle y croise la nommée Cornus « qui, la voyant passer, se print à rire faisant des mines offensantes »<sup>26</sup> puis lui lance : « Que viens-tu chercher bâtarde, pillier d'hospital, dans ce quartier, c'est pour le remplir de vérolle ! » Si ça ne suffisait pas elle lui décoche deux rudes soufflets qu'elle accompagne bientôt d'un « premier coup d'un batoir qu'elle tenoit en ses mains sur la teste, dont elle feut renversée à terre. Et, comm'elle se relevoit, elle luy en donna un second coup qui la fist retomber à terre ». Guillaume Bégué mériterait presque de passer à la postérité ; il est en effet un des rares hommes à avoir osé intervenir dans un combat entre femmes pour l'apaiser et le terminer. Dans son témoignage il précise que la Cornus « redoubla plus de vingt

---

<sup>23</sup> A.M.T., FF 800/6, procédure # 210, du 4 août 1756. Précisons que le terme « fouetter » est alors aussi utilisé dans le sens de frapper avec la main ouverte, c'est à dire gifler ou fesser quelqu'un.

<sup>24</sup> A.M.T., FF 811/10, procédure # 215, du 5 novembre 1767.

<sup>25</sup> A.M.T., FF 780/2, procédure # 041, du 29 juin 1736.

<sup>26</sup> A.M.T., FF 796/5, procédure # 166, du 25 octobre 1742.



coups de toute sa force, tant sur la teste que sur le reste » du corps de Louize. Il accourt arracher Louize « des mains de laditte Cornus et, [alors] qu'il la relevoit de terre, laditte Cornus luy donna un grand coup de batoir sur le vizage, duquel coup elle eut à l'instant son œuil fort amflé et tout noir ». Trop c'est trop, et Bégué « luy prit le batoir avec lequel elle excédoit la plaignante, et le luy jetta dans la rivière ».

En 1750, la servante de l'avocat Guizet se fait rosser pendant qu'elle puise de l'eau pour éclaircir son linge dans un baquet<sup>27</sup>. Son adversaire qui est en train de blanchir du linge à côté d'elle « auroit pris le batoir duquel elle lavoit son linge et luy auroit donné sur le vizage en plusieurs endroits d'une manière si dure » que la malheureuse servante, toute contuse, « a eu de la peine » à rentrer chez son maître.

Pour en finir avec le batoir à linge, la puissance dévastatrice d'une telle arme pourrait être résumée dans cette phrase d'Anne Tissié, menacée par « un mail à laver la liëve »<sup>28</sup>, son adversaire lui « criant qu'elle alloit dud. mail fandre la teste ».

Le fait qu'aucun homme n'ait été surpris armé d'un batoir à linge ne prouve pas que la fonction l'usage de l'objet est réservé aux femmes. On ne peut que se hasarder à en déduire que les hommes ne savent tout simplement pas se servir d'un tel objet, ni n'en connaissent l'extraordinaire potentiel offensif.



[Le blanchissage du linge]

Gravure de Gilles Demarteaupour, d'après une œuvre de François Boucher (entre 1732 et 1776).  
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1948-62.

Si la scène paraît paisible, un mot de trop, un geste déplacé et le batoir sera aussitôt empoigné, brandi et...

<sup>27</sup> A.M.T., FF 794/2, procédure # 039, du 14 avril 1750.

<sup>28</sup> A.M.T., FF 748/3, procédure # 048, du 22 septembre 1704.

La pelle à feu reste généralement une arme qui s'utilise en intérieur, mais n'en est pourtant pas hostile à un usage extérieur et il n'est pas rare de voir des femmes surgir de leur maison armées de la sorte pour aller se mesurer à un adversaire qui passe dans la rue.

L'étudiant en médecine Jean Canouil échappe de justesse à de sérieuses blessures en 1769, lorsqu'une voisine logée vis-à-vis l'université « descendit avec une pelle à feu »<sup>29</sup>. Heureusement, le coup qu'elle dirige vers la tête du jeune homme est détourné.

La pelle à feu a ceci de particulier qu'elle est l'arme d'une certaine forme d'intimité : on l'utilise plus volontiers entre proches voisines<sup>30</sup> ou colocataires<sup>31</sup> après de premières invectives par la fenêtre ou sur le pas de la porte. Il ne nous a pourtant pas été donné de trouver d'exemple de véritable duel à la pelle à feu, mais gageons qu'un chercheur plus attentif aura plus de bonheur.

On note que la pelle à feu n'est pas aussi exclusive que le battoir à linge ; les hommes ne répugnent pas à s'en armer si nécessaire. Nous avons déjà évoqué le cas de Guillaume Risseau<sup>32</sup> qui, en 1787, en empoigne une, avant de lui préférer un marteau – ce qui s'avérera fatal pour son adversaire. Jean Laforgue en tête aussi en 1747, lorsque le relieur Claverie, son voisin, cherche à l'empêcher de se rendre aux latrines, pourtant communes. Après une première escarmouche verbale, Claverie « est revenu armé d'une pelle à feu et à l'instant en a donné un grand coup sur l'échine, duquel coup il a été si étourdy qu'il ne savoit plus où il étoit »<sup>33</sup>.

#### Des femmes en armes ?

Pour le moment, nous laissons de côté l'armement spécifique attribué à certaines aventurières mais surtout à toutes les femmes adultères, car un chapitre entier leur sera consacré dans le « Le fer et le feu » (*Dans les Bas-Fonds*, n° 42, juin 2019), cinquième volet des dossiers sur l'arme du crime, où l'on traitera là exclusivement de l'épée et du pistolet.

---

<sup>29</sup> A.M.T., FF 813/1, procédure # 015, du 21 janvier 1769.

<sup>30</sup> A.M.T., FF 751/2, procédure # 070, du 25 novembre 1707.

<sup>31</sup> A.M.T., FF 816/3, procédure # 065, du 7 mars 1772.

<sup>32</sup> A.M.T., FF 831/2, procédure # 031, du 13 février 1787. Voir le dossier des *Bas-Fonds* n° 39, mars 2019, « L'arme du crime, acte second : martel en tête », pages 6-7.

<sup>33</sup> A.M.T., FF 791/6, procédure # 166, du 11 novembre 1747.

### Les projectiles et l'art de l'esquive

Est-ce dû à son entraînement militaire ou plus à certaine une agilité naturelle ? Arnaud Flotard, garçon cordonnier, présentement grenadier au régiment d'Aquitaine, doit faire face à un déluge de projectiles un jour de janvier 1780. Entré dans un bouchon pour y boire une bouteille de vin, il est accueilli par une cabaretière en fureur qui, visant sa tête, lui jette successivement un seau rempli d'eau, ses bamboches l'une après l'autre, une cruche, plusieurs pots de terre, pour finir par « un poids de fer d'une livre »<sup>34</sup>. S'il n'a pas été touché, c'est qu'il « en esquivait le coup en faisant le plongeon » puis, qu'il « para heureusem[en]t avec la main » le dernier des projectiles, « sans quoy il auroit eu la tête cassée ». Pourtant, son habileté face à la mitraille cache une faiblesse certaine dans l'affrontement au corps à corps, car il ne peut éviter que son adversaire se rue ensuite sur lui et lui assène « un si rude coup de poing sur l'œil gauche qu'il l'eut de suite gorgé d'une grosseur prodigieuse ».

### Jeter la pierre

Le caillou serait-il un révélateur d'un état de la rue et de l'espace public en général ? En effet, en cas de danger, il semble qu'il n'y ait qu'à se baisser pour pouvoir se saisir de cailloux. Or, dans une ville géologiquement si dépourvue de sol caillouteux, il serait étonnant de compter tant des rixes à coups de pierre.

Pourtant, la plupart des combats de rue ou de chemin en font état. Certes, lorsque l'on est proche du fleuve, des galets peuvent aisément se ramasser, mais il ne faut pas s'y tromper, la majorité des cailloux ou les pierres citée dans les plaintes reste un terme générique. Ainsi, quand les témoignages se font plus précis, on découvre qu'il s'agit communément de briques ou de fragments de tuiles.

Qu'il s'agisse d'attaquer ou de se défendre, la pierre est l'arme de ceux qui se trouvent surpris ou démunis ; ainsi Guillaume Troy, enjoint de déguerpir alors qu'il soulage sa vessie contre le mur des prisons en décembre 1767 aurait pu sembler en fâcheuse posture. Mais il a le réflexe de se baisser pour ramasser au sol une pierre, qu'il jette incontinent sur la sentinelle<sup>35</sup>. Mal lui en prend car, si le coup porte effectivement, son adversaire lui répond d'un coup de feu qui l'étend raide mort.



La lapidation de saint Etienne.  
Gravure de Jan Luyken, 1685.  
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-44.212.

Précisons que le trésor des corps saints de la basilique Saint-Sernin de Toulouse conserve une pierre de cette lapidation, teinte du sang du saint protomartyr.

<sup>34</sup> A.M.T., FF 824/9, procédure # 167 « supplément », du 26 janvier 1780.

<sup>35</sup> A.M.T., FF 811/11, procédure # 239, du 20 décembre 1767. Voir en ligne « Une envie bien trop pressante » sur *Meurtres à la Carte* d'Urbanhist.

Les pierres sont évidemment l'arme de la foule lorsqu'elle se mutine. Ainsi en 1778, les émeutiers font face au guet et à la maréchaussée qui fait un cordon afin de protéger l'hôtel de ville<sup>36</sup>. Là, après avoir été d'abord dispersé, les mutins « se sont raliés et son revenus de force sur lad. place, jettant auxdits soldats des pierres qu'ils arrachoient des pavés des rues » aux cris de *Tue, tue, il faut entrer, il faut forcer, c'est le moment !* Pierre Denos, un des officiers de la garde bourgeoise, dit qu'il « vit pluvir une grêle de pierres ; il en reçut même plusieurs sur les plis de son habit ». La maréchaussée met le sabre au clair et le guet ouvre le feu. Lorsque la foule se dissipe enfin, on relève les corps sans vie d'un homme et d'une femme. Si la seconde a été fauchée par une balle, les légistes notent que « l'homme avoit été assomé par les coups violens et contondans qui lui a écrasé la partie antérieure et supér[ieur]e du coronal », trace évidente d'un coup de pierre. Quant aux hommes de la troupe, vingt-cinq d'entre eux sont éclopés ; qui aux bras, aux jambes, à la tête, jusqu'à cet exempt de la maréchaussée touché « au côté droit du bas-ventre et dans la région lombaire droit où il porte des marques sensibles de la contusion ».

On se jette des pierres, cailloux et briques dans la campagne aussi bien que dans les rues de la ville.

Le 16 août 1720, alors qu'ils se trouvent hors la ville, vers le pont des Minimes sur le canal, les maçons Flaugnac et Capela, l'épouse de ce dernier, et le charpentier Thémines, croisent un troupeau de moutons. Devant la multitude des animaux qui défilent devant eux, Capela déclare « Voilà bien des bêtes qui passent »<sup>37</sup>. Mal lui en prend car ceux et celles qui conduisent le troupeau prennent cela pour une pique qui leur est adressée et répliquent à coups de pierres. Flaugnac est le premier touché, il reçoit « une grosse pierre sur l'épaule droite où il feut grièvement meurtry », il arrive à esquiver les autres. Rapidement, les trois hommes et la femme doivent prendre la fuite, se voyant en effet poursuivis « à grands coups de pierres jusques près la porte d'Arnaud-Bernard ». En mars 1757, Joseph Pujol se rend à une sienne métairie au-delà du canal afin de nourrir les pigeons qu'il y fait élever. Mais sa venue n'est pas du goût d'Annette, sa métayère, qui l'accueille d'abord par les insultes de foutu gueux, maraud, coquin et pillard, avant de lui jeter « plusieurs pierres, dont l'une porta sur le genou [...], duquel coup il est grièvem[en]t blessé »<sup>38</sup>. Pujol rajoute que ladite Annette le poursuivit même jusqu'à son habitation en ville, menaçant de lancer des pierres sur sa maison cette fois.

Le port Garaud, port principal de Toulouse sur la Garonne, en particulier pour les bois, n'est pas vraiment à la campagne mais pas encore en ville non plus. En 1733, il est le théâtre d'une agression contre les époux Gros, rendue plus remarquable encore par les mots choisis par leur avocat<sup>39</sup>. Ceux-ci doivent d'abord faire face à une déchaînement d'insultes – des plus savoureuses ; mais leurs deux assaillantes du jour, « poussant leur rage et furie plus à bout, ont avec violence arraché et ramassé plusieurs cailloux de terre qu'ils ont jetté bruttallément aux suppliants dans leur d[ite] bouttique ; et dans le nombre ont atteint la suppliante au pousse de la main droite qu'il luy ont moeury et disloqué, estant hors d'estat de se servir de sad. main, et l'ont aussy atteinte à son pied gauche et sur le haut d'icelluy d'un coup desd. cailloux qu'ils luy ont meurtry et mis hors d'estat de s'acheminer ». Pour preuve de cette lapidation en règle, les époux apportent au greffe de l'hôtel de ville « plusieurs des pavés qui leur ont esté jettés et desquels ils ont esté atteints », afin de les faire enregistrer comme autant de pièces à conviction.

---

<sup>36</sup> A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 10 juin 1778.

<sup>37</sup> A.M.T., FF 794/5, procédure # 140, du 17 août 1750.

<sup>38</sup> A.M.T., FF 801/1, procédure # 025, du 5 mars 1757.

<sup>39</sup> A.M.T., FF 777/3, procédure # 057, du 14 avril 1733.

Terminons par un exemple de caillassage dans les rues mêmes de la ville. C'est entre la place du Salin et leur logis que Jeanne Pradier et sa fille de service se font agresser une première fois le 6 janvier 1745. Leur adversaire, « George, ayant toutes ses poches toutes remplies des gros cailloux, auroit poursuivy par derrière laditte supp[lian]te et sa servante jusques auprès de l'église de Nazaret. Et, voyant qu'il n'y avoit personne, se seroit esposé à leur jetter de grands coups des pierres seur les écheines et sur leur tête et partout où il pouvoit les ataindre, sans doute dans le noir dessain de les tuer et les assasiner »<sup>40</sup>. Puis, aidé de son épouse, le nommé Georges récidive deux jours plus tard, en s'en prenant à la seule servante ; là ils « la traitèrent de f... putain et maquerelle de sa metraisse, et luy jettèrent de suite un gros caillou seur la tête ». Nous retrouverons ces protagonistes plus avant dans ce dossier, lorsqu'ils en viendront à utiliser d'autres armes ou projectiles<sup>41</sup>.

Pour le moment<sup>42</sup>, le caillou lancé ne paraît avoir été fatal qu'à une chienne, littéralement lapidée par une bande de jeunes en 1766<sup>43</sup>.

Les projections de pierres sont aussi l'élément essentiel de *la campe*, cet amusement mettant face à face deux équipes – ou deux bandes. Le principe consiste à se lancer réciproquement et gaiement des pierres au moyen de frondes. Un dossier des *Bas-Fonds* sera spécifiquement consacré à ce loisir interdit, et pourtant si prisé de la jeunesse toulousaine.

Si nous nous sommes attardé sur le jet de pierre, n'oublions pas que le caillou serré dans la paume de la main donne un élan formidable aux coups dirigés sur le crâne de l'adversaire. Marie aurait pu en témoigner en 1751, mais malheureusement elle décède immédiatement après avoir reçu « quelque coup de pierre sur la teste, à poing fermé »<sup>44</sup>, asséné par une marchande de gâteau concurrente.

En 1765, c'est d'abord le fils Lavergne qui lance une pierre sur la jambe de la fille de Jacqueline Izalié. La mère de la petite, « voyant la disproportion de sa fille qui n'a pas trois ans avec le fils dud[i]t Lavergne, âgé de plus de six ans, [...] a accouru pour prendre son d[it] enfant »<sup>45</sup>. Mais la mère Lavergne se jette alors sur elle et la renverse, chaudement encouragée par son mari aux cris de « Tue, tue cette putain, cette bougresse ! ». Non content de ce, ledit mari « a remis une grosse pierre aux mains de sa femme pour qu'elle tuât » la malheureuse Izalié. Or, « voyant que les forces auroient été égales » entre les deux combattantes, « led[i]t Lavergne a repris le même caillou des mains de sa femme et en a donné un gros coup sur la tête » de Jacqueline, avant de le remettre dans sa poche afin de pouvoir plus commodément l'attraper par les cheveux et la traîner dans la rue en continuant à la battre.

---

<sup>40</sup> A.M.T., FF 789/1, procédure # 001, du 9 janvier 1745.

<sup>41</sup> Voir paragraphe « Tout venant », page 15 qui suit.

<sup>42</sup> Les procédures criminelles des capitouls entre 1670 et 1790 réservent encore bien des surprises ; seule la moitié du classement est actuellement achevée.

<sup>43</sup> A.M.T., FF 810/6, procédure # 123, du 5 août 1766.

<sup>44</sup> A.M.T., FF 795/4, procédure # 117, du 2 août 1751.

<sup>45</sup> A.M.T., FF 809/4, procédure # 076, du 27 mai 1765. les adversaires font une procédure récriminatoire le même jour (# 077) mais perdront leur procès.

### Winter is coming...

En hiver, l'arrivée de la neige offre une formidable opportunité de jeu pour les enfants et le plus grands, qui s'affrontent gaiement en se lançant des pelotons ou boules de neige. Ces échanges restent généralement pacifiques et, si en février 1670 quatre procédures font état de tels combats, c'est soit parce qu'ils ont été précédés d'insultes, soit qu'ils ont été suivis de coups de bâtons, ou bien encore, dans la dernière rencontre, que des cailloux avaient été cachés dans les pelotons de neige.

Le 12 février, alors qu'elle retourne chez son père rue du Taur, la jeune Ursule de Mulatier reçoit une volée de « peloutons de ne[i]ges & entre autres une dans laquelle il y avoit quelque chose de rude, en auroit donné d'icelle à lad. plaig[nan]te sur le costé droit, duquel coup lad. plaignante seroit tombée comme morte & esvanouie, estant du depuis alittée avec une grande fièvre »<sup>46</sup>. Est-ce la violence du tir due à proximité (seulement 3 pas de distance) qui la fait choir, ou le fait qu'un corps dur a peut-être été inséré à l'intérieur de la boule de neige ? Le rapport livré par le chirurgien qui examine Ursule se veut toutefois rassurant quant à son état. Le 16 du même mois, on trouve cette plainte de Jeanne Vigne, qui dit simplement avoir été « assommée à grands coups de neiges »<sup>47</sup>, puis battue par des étudiants.



[Les boules de neige au village]  
Dessin à la pierre graphite et l'encre, par Adriaen Pietersz. van de Venne, 1638.  
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-T-1898-A-4057.

<sup>46</sup> A.M.T., FF 714/1, procédure # 011, du 12 février 1670.

<sup>47</sup> A.M.T., FF 714/1, procédure # 013, du 16 février 1670.

En décembre 1680 encouragé par sa mère, le jeune Daubian s'ingénie à jeter « quantité de peletons de ne[i]ge parmy laquelle il mettoit de glace »<sup>48</sup> sur Jeanne et Raymonde, qu'il insulte aussi pour la bonne mesure. Faut-il croire lorsqu'elles n'ont jamais riposté ? Pourtant Raymonde a sous la main assez de munitions pour clouer le bec à ce jeune garçon puisqu'elle tient justement un étal d'oranges.

C'est par un beau jour de février que Marie Aymeric, épouse de l'ingénieur de la ville Pierre-Haneton Lebrun, sert de cible à un jeune étudiant facétieux depuis une fenêtre surplombant la rue du Taur où elle vient à passer. Voilà qu'il ajuste son tir et lance depuis « lad. fenêtre un peloton de neige sur le visage de la dame [...] qui l'a touché sur le milieu du nez. Et le coup a été si rude qu'à l'instant elle a été couverte de son sang par l'émorragie du nez »<sup>49</sup>. Hormis son appendice nasal contus et enflé, un fait qui semble rendre la dame Lebrun particulièrement furieuse est que, une fois son forfait accompli, « ledit étudiant a toujours resté à lad. fenêtre, sans se décontenancer ». Notons tout de même que cette malheureuse rencontre avec la neige est peut-être née une vocation car, quelques années plus tard, la dame Lebrun obtiendra le bail de fourniture et de débit de la glace dans la ville.

Une boule de neige lancée dans sa boutique, passe encore. Mais lorsque l'épouse du boulanger Delas sort sur le pas de la porte et en reçoit une seconde, son mari se fâche et va attraper le chenapan : il « luy a un peu tiré les oreilles »<sup>50</sup>. Le père de l'enfant se serait alors juré de venger les oreilles de son fils, en s'en prenant directement au boulanger Delas ou bien, s'il ne le pouvait pas, en tuant son chien. Ces menaces sont-elles un motif suffisant au boulanger pour tenter une procédure criminelle ? Ou bien faut-il imaginer que Delas aurait omis de dire aux capitouls qu'en plus des oreilles il avait sérieusement rossé le petit lanceur de boules de neige et que sa plainte lui servirait à couvrir le fait qu'il ait eu la main un peu lourde ?

### Tout venant

Le besoin de s'armer à la hâte rend opportuniste et peu regardant sur la qualité ou la solidité de l'objet que l'on empoigne.

Le 31 décembre 1703, lorsque Biges, joueur de hautbois, s'en prend à son camarade Laroze devant l'église de la Daurade, il n'a pas d'arme sous la main. Peu importe, il lui suffit de faire un saut dans la boutique d'un marchand ferratier voisin, « où il auroit prins une barre de fer, avec laquelle il en auroit donné un gros coup sur la teste » dudit Laroze, « et, non content de ce, estant entré dans une autre boutique, auroit pris un pot de terre qu'il auroit jetté sur le bras gauche »<sup>51</sup> de sa malheureuse victime. Les témoins préciseront que la barre de fer était une carde. Quant au projectile de terre, il y en a eu en fait deux successifs : l'un, un *coquemar* – ou *dignerolle*, qui ne sert pas puisque, par trop de précipitation, Biges trébuche avec dans sa course rageuse et le brise, et l'autre, celui qui touche bien son adversaire, est une tirelire.

Le paragraphe consacré au jet de pierres nous a déjà fait découvrir une partie des malheurs de Jeanne Pradier et de sa fille de service en 1745. Mais ils ne s'arrêtent pas là. En effet, s'attaquant désormais à la seule Jeanne, « George, à qui on avoit ôté le bâton, jeta environ la valeur d'un gros pain double – du pain à la livre, sur l'esthomas ou sur le ventre de lad. plaignante. Et tout de suite, led. George luy jeta aussy avec force un poids d'une livre de fer avec lequel il ataignit aussy lad. plaignante sur le ventre ou sur l'esthomas ».

---

<sup>48</sup> A.M.T., FF 724/2, procédure # 075, du 22 décembre 1680.

<sup>49</sup> A.M.T., FF 781/1, procédure # 010, du 9 février 1737.

<sup>50</sup> A.M.T., FF 796/1, procédure # 023, du 16 février 1752.

<sup>51</sup> A.M.T., FF 747/3, procédure # 107, du 31 décembre 1703. Voir aussi la procédure récriminatoire, FF 747/3, procédure # 108, du 31 décembre 1703.

Précisons que Jeanne, sur le ventre de laquelle pain et poids atterrissent, est alors enceinte de neuf mois ! Des témoins expliquent qu'elle « tomba tout de suite évanouye et on la fit entrer chès la bouchère où de nouveau elle tomba comme morte ». On craint alors le pire ; transportée à la hâte chez elle en chaise à porteur, elle accouche finalement quatre jours plus tard.

## Les merveilles de la création

### Bêtes de combat

Les animaux, entiers ou déjà découpés, peuvent aussi servir d'arme. Quelques lignes ont ainsi déjà été consacrées aux combats dans les affachoirs de la ville<sup>52</sup> avec le jet d'un agneau entier, d'un poumon de bœuf et encore d'une poignée de tripailles. Le clou restait cette rate de bœuf utilisée d'abord comme un fouet, puis qui sert de lasso étrangleur.

En 1753, devant des étals de boucherie, Pétronille Bessières vient au secours de sa servante, qu'une de ses bouchères maltraite en lui donnant « un coup sur la main avec un pied de cochon qu'elle tenoit »<sup>53</sup>. Certes, Pétronille évite le traitement du pied cochon, mais elle reçoit en contrepartie une volée d'insultes et s'entend dire qu'elle porte « une ventrée de chiens » avant de se faire traiter de « nès de dinde ».

En 1789, une querelle éclate entre clientes au marché de la Pierre. L'arme du crime n'est autre que l'objet de leur convoitise, et c'est donc à coups de gigot d'agneau que les demoiselles Delfau et Blanadet règlent leur différent<sup>54</sup>. Notons que l'usage n'est pas nouveau puisque Françoise Lasserre en avait elle aussi tâté presque un siècle plus tôt ; les coups étant cette fois assésés par le boucher à qui elle voulait justement acheter ce que l'on nommait alors « un membre de mouton »<sup>55</sup>.

Après les quartiers de gros bétail, l'utilisation belliqueuse des volailles – entières ou au détail, n'est pas à négliger.

Le 16 août 1717, plusieurs marchandes volaillères se volent dans les plumes devant leurs étals disposés place du Salin. On ne saura finalement jamais qui, de Françoise Fournex ou de Jeanne Caubet, est la vraie coupable. Ce qui est bien certain c'est que l'une d'entre elles, « portant un chapon en sa main, luy donna d'iceluy plusieurs coups sur son visage »<sup>56</sup>. Chacune prétendant évidemment que l'autre est responsable de cette agression (elles sont évidemment soutenues par leurs témoins respectifs). La chose rassurante est que, qui que ce soit qui l'ait brandi et utilisé comme battoir, ce chapon était déjà mort avant d'être élevé au rang d'arme du crime.

Le 16 novembre 1756, Jeanne Marie Lavialle gagne son procès et se voit attribuer dix livres de dommages et intérêts<sup>57</sup>. Quinze jours plus tôt, elle avait été agressée chez elle et frappée à coups de *plumail* ou, comme l'explicite un témoin, « avec le gros bout d'une aile d'oie ».

Moins élégant mais plus dangereux : le coup du poulet. Toinette Cassaigne est battue avec ce volatile, à tel point qu'elle va faire une fausse couche trois semaines plus tard<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> Voir « Règlements de comptes à l'affachoir », *Dans les bas-fonds*, (n° 22), octobre 2017.

<sup>53</sup> A.M.T., FF 797 (*en cours de classement*), procédure du 14 décembre 1753.

<sup>54</sup> A.M.T., FF 833/4, procédure # 097, du 19 août 1789.

<sup>55</sup> A.M.T., FF 753/1, procédure # 024, du 7 août 1709.

<sup>56</sup> A.M.T., FF 761/1, procédure # 036, du 16 août 1717 (comprend aussi la procédure récriminatoire du 23 du même mois).

<sup>57</sup> A.M.T., FF 800/8, procédure # 275, du 3 novembre 1756.

<sup>58</sup> A.M.T., FF 766/2, procédure # 067, du 31 août 1722.



Nous n'avons su trouver d'exemple de combat à coups de poissons ou de crustacés, mais il est pourtant un de ces êtres qui, lorsqu'il est correctement apprêté, se révèle une arme terrible et potentiellement létale : l'anguille. Son pouvoir est tel que nous y avons consacré un numéro intégral des *Bas-Fonds* (à paraître sous peu) : « L'anguille des sables »<sup>59</sup>.

### Corne d'abondance

En 1732, Jean et Sylvie sont d'abord agressés à coups de pierres puis, au moyen de citrouilles<sup>60</sup>. L'année suivante, Joseph Daram échappe de justesse à la projection de quatre citrouilles pourries par une fenêtre ; certes, c'est là un accident malencontreux et non pas une agression volontaire<sup>61</sup>.

Pour les frères Tennes en 1680, les côtes de melon servent seulement d'amuse-gueule puisque les choses sérieuses se joueront immédiatement après à l'épée<sup>62</sup>. Jean-Laurens-Pascal Imbert a lui aussi goûté aux fruits de la saison : en août 1732, ses agresseurs choisissent pour armes des côtes de melon – ainsi que des trognons de chou<sup>63</sup>.

Le chou reste probablement le légume qui revient le plus régulièrement dans de tels combats. Probablement a-t-il les faveurs de beaucoup du fait de sa nature compacte qui permet de donner des coups pesants. Versatile, le chou peut aisément se tenir en main et servir à frapper son adversaire directement ou à être employé comme arme de jet.

Lorsque Marie Dangla assure qu'elle a été touchée par une pierre, en 1735, elle est peut-être de bonne foi, mais c'est certainement un morceau de chou qui lui cause sa blessure<sup>64</sup>. Françoise Ditet aurait mieux fait de tenir sa langue : à trop diffamer contre le nommé Boutonnier, l'épouse de ce dernier vient y mettre bon ordre et lui fermer le caquet « d'un coup de chou »<sup>65</sup>. Si Perette Marseillac assure qu'on lui a aussi asséné un coup de chou sur la tête<sup>66</sup>, les témoins de la scène penchent plus pour un lancer de trognon de chou qui vient la toucher sur l'échine. Le fils Lacassaigne, qui vient se plaindre devant les capitouls en 1781, omet de dire qu'il a d'abord lancé un « tronçon de chou » à son agresseur supposé<sup>67</sup>.

Le fruit consommé, noyaux et pépins participent aussi des rixes, mais ils sont plus souvent les éléments déclencheurs du combat que cause réelle de blessures. Ainsi les noyaux de guignes lancés par Lespinasse ne sont là que pour agacer l'adversaire<sup>68</sup>, comme ceux de prunes projetés sur deux étudiants en 1740<sup>69</sup>. Quant au pistolet à jeter des noyaux tenu par Castan fils en 1747, nous le retrouverons très prochainement dans le dossier des *Bas-Fonds* consacré à l'épée et au pistolet.

---

<sup>59</sup> Lire prochainement « L'anguille des sables », *Dans les bas-fonds*, (n° 41), mai 2019.

<sup>60</sup> A.M.T., FF 776/5, procédure # 177, du 8 novembre 1732.

<sup>61</sup> A.M.T., FF 777/2, procédure # 033, du 23 février 1733.

<sup>62</sup> A.M.T., FF 724/1, procédure # 040, du 18 août 1680.

<sup>63</sup> A.M.T., FF 776/4, procédure # 136, du 16 août 1732.

<sup>64</sup> A.M.T., FF 779/3, procédure #087, du 28 juillet 1735.

<sup>65</sup> A.M.T., FF 824/7, procédure # 126, du 11 septembre 1780.

<sup>66</sup> A.M.T., FF 792/3, procédure # 077, du 18 août 1748.

<sup>67</sup> A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 18 avril 1781.

<sup>68</sup> A.M.T., FF 751/1, procédure # 028, du 8 juin 1707.

<sup>69</sup> A.M.T., FF 784/3, procédure # 074, du 22 mai 1740. Ces prunes (s'il s'agit effectivement de prunes – nous nous en tenons aux dires du plaignant) semblent étonnamment précoces.

L'objet ou l'outil que l'on détourne de son usage initial pour en faire une arme est révélateur, non pas tant du statut social de l'individu qui l'empoigne ou le projette, que du lieu où se trouve cette personne et de l'activité à laquelle elle s'adonne alors. Nous avons précédemment évoqué quelques activités – et armes en nous penchant plus particulièrement sur les objets utilisés par les femmes.

Pour ce qui est des lieux, nous avons d'abord recherché des endroits clos, en délaissant les boutiques et ateliers d'artisans, les églises et les couvents, les salles de billard ou de jeu de paume pour nous pencher exclusivement sur les intérieurs de maison d'abord, avant d'aller nous frotter à des rixes dans les cabarets.

### L'arme de salon ou les ressources de la maison

Que ce soit pour l'attaque ou la défense, les agressions ou combats en intérieur nous procurent donc une nouvelle variété d'armes que les ressources de la maison mettent à disposition des belligérants. Certains ustensiles prévalent dans la cuisine ; nous avons évoqué le discret rouleau à pâtisserie, mais les poêlons et broches peuvent faire merveille. C'est un jour après avoir reçu un coup de broche dans la cuisine de son maître que Pierre Dejean décède<sup>70</sup>. En 1765, Jeanne Rougé a plus de chance car elle ne ressort que contuse des brutalités qui lui sont faites avec cet instrument, mais la répétition et la violence des coups est telle que la broche s'en trouve désormais « toute pliée »<sup>71</sup>.

Ces instruments sont toutefois largement sous-représentés par rapport à la pelle à feu lorsque l'on s'approche de l'âtre. Mais les autres pièces de la maison offrent aussi des armes alternatives.

Lorsque Thérèse et Marie s'affrontent dans une version revisitée de la fable *Le pot de terre et le pot de fer*, l'une équipée d'une « grande cafetière de terre » et l'autre d'un chandelier en laiton, il est difficile d'estimer qui peut bien avoir l'avantage des armes. La réponse se trouve dans le fac-similé qui suit.

Le pot de chambre (vide ou pas) passe pour un excellent projectile surtout lorsqu'il s'agit d'atteindre un adversaire situé en contrebas ; mais certains préfèrent l'utiliser comme arme de poing. Lorsque Jeanne Mare est attaquée par une voisine sur le pas de la porte de son appartement, elle est forcée de contre-attaquer<sup>72</sup>. Or l'assaillante est armée d'une pierre. Jeanne, qui tient déjà son enfant d'une main, trouve heureusement une solution : elle n'a qu'à se baisser pour ramasser le pot de chambre et la voilà soudain parée et bientôt victorieuse malgré l'inégalité apparente des armes.

Partageant un même lit dans une chambre meublée, deux étrangers venus plaider à Toulouse finissent par avoir des mots. La pièce n'étant certainement équipée que d'un lit et de coffres ou armoires, il faut donc trouver un expédient afin d'être en mesure de frapper son adversaire. À ce jeu-là, le plus vif est le – bien – nommé Soulié qui « auroit pris un de ses souliers et en auroit » frappé Jacques Pujol au point que sa face en « est toute défigurée »<sup>73</sup>.

À mieux explorer les violences domestiques ou de voisinage, on découvrira une utilisation détournée de certains éléments du mobilier, en particulier des chaises et des bancs qui s'empoignent aisément.

---

<sup>70</sup> A.M.T., FF 748/1, procédure # 004, du 26 janvier 1704.

<sup>71</sup> A.M.T., FF 809/2, procédure # 038, du 26 février 1765.

<sup>72</sup> A.M.T., FF 799/3, procédure # 073, du 22 avril 1755.

<sup>73</sup> A.M.T., FF 777/3, procédure # 064, du 25 avril 1733.

## L'arme de cabaret

Le choix des cabarets, cafés et auberges a été motivé par le fait que ces lieux offrent l'avantage d'être des espaces relativement clos (certains ont toutefois des courettes et jardins où l'on peut se délasser et même pratiquer des jeux de plein-air comme les quilles ou le palet), où s'y croisent toutes sortes de personnes. La présence féminine, n'en est d'ailleurs pas exclue – mais elle reste pourtant bien moindre que celle des hommes qui s'y pressent à toute heure pour s'y désaltérer, y déjeuner, traiter des affaires ou fuir le foyer conjugal.

Le 26 décembre 1702, Michel Cabarès se fait maltraiter dans un bouchon. Un témoin rapporte la scène et précise qu'après avoir frappé au visage avec le poing, Salvignol se serait écrié « il faut que je te jette sur la tête ceste mesure que je tiens à la main »<sup>74</sup>, ce dont il fut finalement empêché. Effectivement, lorsque Cabarès porte sa plainte, il accorde que la mesure n'a été que brandie. Pourtant, quelques jours plus tard, dans sa requête de joint aux charges, il rappelle le coup de poing à la bouche, « qui lui rauroit emporté les dans<sup>75</sup>, brisé ses lèvres et réduit tout en sang » et n'a aucun scrupule à ajouter à cette version des faits que son agresseur lui a vraiment jeté ladite mesure à la tête. Quelques jours plus tard, c'est au tour du forgeron Jean Bastier d'avoir querelle dans un cabaret<sup>76</sup>. Mais il est moins chanceux car son adversaire du jour le frappe réellement avec une mesure d'un quart, d'abord au visage, puis sur les mains. Le médecin Courtial qui l'examine note que ses plaies et contusions causées par le quart en étain sont de semblable nature à celles que peuvent faire un « instrument divisant et contondant comme coup de bâton, plat d'épée ou semblable ».

Le rafraichissoir à vin, ce fort cruchon de terre, peut devenir une arme très efficace. Mathieu Aragon en fait les frais en 1750. Venu se délasser dans la taverne de la Madelon, hors la porte Saint-Étienne, il va finir par avoir quelques paroles désagréables avec la cabaretière<sup>77</sup>. Le ton monte, des gifles sont échangées puis, « à l'instant, lad. Madelon a pris un grand pot de terre plain d'eau servant à faire rafraîchir le vin et le luy a jetté sur le vizage. Lequel s'est cassé et dont le comparant en a été grièvement blesé en plusieurs endroits de son vizage et couvert de sang »

La bouteille est évidemment très prisée, mais elle peine à s'imposer avant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle car son usage tardif fait qu'on ne la trouve pas encore disponible sur toutes les tables. Si François Coucoureux manque d'être assommé par une « bouteille en verre d'Angleterre » le 19 novembre 1762, c'est parce que les autres personnes présentes au cabaret retiennent le bras de Sabatou, son adversaire<sup>78</sup>.

C'est au logis de l'Écu que deux cordiers, venus faire collation avec leurs amis, commencent par avoir des mots fâcheux. Tout à coup, l'un d'eux, Jean Sénil, « auroit pris un cart d'estain quy estoit sur lad. table, tout plain de vin, l'auroit jetté sur » François Darnal qui s'estime heureux car, s'il « ne s'estoit courbé, il l'auroit tué ; en criant : *Coquin, il faut que je t'aye la vie !* »<sup>79</sup>. Mais à en croire Sénil, ce serait plutôt « ledit Arnal qui tenoit un verre plain de vin, l'auroist getay sur le vis(s)age du supliant et sy rudement qu'il se trouva tout en sang, dont il reste blaisé ». Ici, Sénil, visiblement moins habile en esquivage est peut-être réellement

---

<sup>74</sup> A.M.T., FF 746/2, procédure # 086, du 26 décembre 1702.

<sup>75</sup> Lire *dents*.

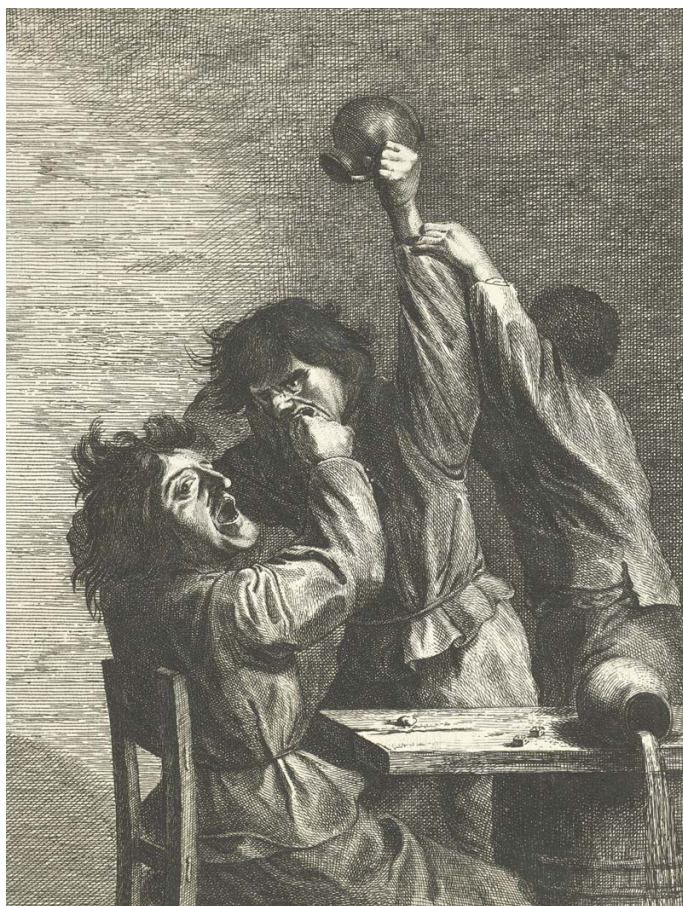
<sup>76</sup> A.M.T., FF 746/2, procédure # 088, du 31 décembre 1702.

<sup>77</sup> A.M.T., FF 794/4, procédure # 126, du 28 juillet 1750.

<sup>78</sup> A.M.T., FF 806/7, procédure 153, du 19 novembre 1762.

<sup>79</sup> A.M.T., FF 761/1, procédure # 038, du 29 août 1717, avec la récriminatoire de son adversaire, du même jour en FF 761/1, procédure # 039.

ensanglanté, mais l'artifice est sans doute trop gros pour que les magistrats s'en émeuvent. En effet, on ne compte plus les buveurs qui tirent parti du fait d'avoir été frappés (et ainsi aspergés) par une bouteille, une mesure ou un verre remplis de vin afin de clamer que le vin qui dégouline et macule leur chemise est leur propre sang.



[Scène de rixe au cabaret].

Gravure de Johannes Gronsvelt, d'après Adriaen Brouwer, fin XVIII<sup>e</sup> siècle  
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-55.886.

En ce soir du 28 août 1757, Joseph Rey, premier accompagnateur de la basse à l'opéra, accourt au café de Boyer sur la place Royale. Il vient au secours de son frère qu'on lui a dit s'y faire assassiner. Malheureusement, tous les coups se reportent sur lui. Un cordonnier du parti des agresseurs le « frapa de la bouteille qu'il tenoit, sur la tête [...], duquel coup il feut ensanglanté, et reçut un second coup de bouteille pareillement sur la tête d'un de la compagnie dud. garçon cordonnier »<sup>80</sup>. Ayant été séparés, le cordonnier revient pourtant à la charge en saisissant un autre objet que l'on trouve sur les tables des cabarets, et lui « porta un coup du chandellier sur la tête, duquel il fut aussy couvert de sang ».

Cabaret oblige, un petit dernier pour finir. Mais en l'extérieur cette fois car on refuse à obstinément à Pierre Lama l'entrée du cabaret de la Martel sous prétexte de l'heure tardive. Lama, fâché, se met à insulter copieusement la Martel en donnant des coups à la porte. Mais voilà que l'époux Martel rentre chez lui. Devant tant de vacarme et de cris, il gifle d'abord sa femme avant de s'enquérir de la raison des cris. Là, se tournant vers Lama, il « sortit de sa poche une grande bouteille de verre d'Angleterre avec laquelle il l'en frappa sur la tête, si cruellement qu'il lui fit des blessures si étonnantes qu'il fut de suite couvert de sang et réduit dans un état des plus tristes, sans connoissance et au moment d'expirer »<sup>81</sup>. Lama en est quitte pour garder le lit « où il est depuis ce moment-là dans des rêveries affreuses et qui font craindre pour la vie ». Le chirurgien, après lui avoir rasé la tête, lui trouve sept plaies et plusieurs coupures au visage. Il doit extraire du cuir chevelu nombre de « corps étrangers » qu'il identifie pour être du « verre noir d'Angleterre ».

Quant à l'épouse de Martel, les gifles cuisantes reçues de la part de son propre mari feront qu'elle optera prudemment pour aller coucher chez une voisine ce soir-là.

<sup>80</sup> A.M.T., FF 801/6, procédure # 135, du 29 août 1757.

<sup>81</sup> A.M.T., FF 824/6, procédure # 107, du 31 juillet 1780.

## Une conclusion clef en main

Comment conclure la première partie d'une série de cinq sur l'arme du crime. Un volet très généraliste où l'on a volontairement omis nombre d'éléments par souci de cohérence comme de place.

Nous terminerons donc comme nous avons commencé, par une arme qui n'en est pas une, par un objet du quotidien qui ne paie pas de mine et qui n'a pu trouver sa place dans aucune des rubriques qui précède. C'est précisément avec la clef que nous refermons donc ce premier dossier.

### Les clefs d'une agression réussie

Le soir du premier novembre 1762, le chirurgien qui se rend au chevet de Jeanne Lourmière constate qu'elle a deux plaies sanguinolentes à la tête. Après un examen attentif, il déclare qu'elle a été atteinte par « un instrument tranchant, picant et contondant »<sup>82</sup>. Mais quelle est donc l'arme qui peut répondre à de telles caractéristiques ? Jeanne confesse avoir été frappée plus tôt dans l'après-midi par la nommée Duclos, d'un « rude coup sur la tête d'une grosse clef qu'elle tenoit en ses mains, duquel coup elle fut dans l'instant ensenglantée. Et, non contente de lui avoir donné ce coup, elle lui en donna un second sur l'œil gauche, duquel elle fut ensenglantée et le sang ruissela jusques sur sa chemise ». La clef ! Voilà donc l'instrument capable d'infliger de telles blessures.

Antoine Vaissière en tâtera aussi en 1767, sur la tête évidemment. Curieux, certainement trop curieux, le voilà qui cherche à pénétrer dans une assemblée de danse à l'évidence privée ou payante. Mal lui en prend, car il se heurte au nommé Antoine, cordonnier, « faisant la fonction de portier du bal, tenant dans sa main une grosse clef »<sup>83</sup>. Un Antoine a-t-il voulu pousser l'autre ? Toujours est-il que l'Antoine aposté à l'entrée « auroit déchargé sur l'œil gauche un violent et rude coup de clef dont dans l'instant il eut l'oeil grièvement poché. L'Antoine trop curieux, « cherchant à parer un second coup dont il étoit menacé et qui l'auroit renversé mort sur la place par la proximité de la temp(1)e à la partie déjà grièvement offensée, auroit avancé sa main sur son visage, n'y voyant déjà presque plus, pour arrêter son impétuosité ». Et, l'on prétend même que l'Antoine portier rétorqua à l'Antoine cabossé qui se lamentait « de ce qu'il lui avoit arraché l'œil ; *Bougre ! Je suis bien fâché de ne pas t'avoir arraché l'autre !* ».

La clef n'est donc pas une arme à prendre à la légère, d'ailleurs les frères et sœurs Biarc ne s'y trompent pas ; ils préférèrent ne pas trop se froter à celle que la demoiselle Clémens brandit devant eux en juin 1780, prête à venger sa sœur qu'ils viennent de maltraiter<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> A.M.T., FF 806/7, procédure # 148, du 2 novembre 1762.

<sup>83</sup> A.M.T., FF 811/2, procédure # 028, du 23 février 1767.

<sup>84</sup> A.M.T., FF 824/5, procédure # 072, du 8 juin 1780.

# FAC SIMILÉ intégral

## de la procédure du 9 avril 1760

LE POT DE TERRE ET LE POT DE FER . Fable LXXXIV .

*Le pot de terre et le pot de fer. Fable LXXXIV*  
Gravure de Charles-Nicolas Cochin d'après Jean-Baptiste Oudry pour les « Fables choisies de Jean de La Fontaine ».  
Bibliothèque nationale de France, département Réserve des livres rares, RES-YE-114.

## Présentation et composition des pièces de la procédure du fac-similé

<b>Références</b>	Cote de l'article : <b>FF 804/3, procédure # 079, du 9 avril 1760.</b> Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 804, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1760.
<b>Nature</b>	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'assassinat et d'excès.
<b>Forme</b>	12 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm ; à l'exception des pièces n° 3 (billet de 18 × 12 cm), n° 4 (billet de 19 × 12 cm) et n° 11 (billet non timbré, de 15,5 × 18 cm)
<b>Notes sur le conditionnement</b>	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX <sup>e</sup> siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

### pièce n° 1

- Le **verbal de plainte** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 9 avril 1760 au matin, Marie Chanfreu se présente à l'hôtel de ville pour déposer et faire enregistrer une plainte à la violente agression dont elle vient d'être victime.

### pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Dressé par le chirurgien Guillaume Cazabon, qui décrit-à « la bosse frontale » de Marie une plaie pénétrante avec contusion. Il indique aussi les soins qu'il apporte à la plaignante.

### pièce n° 3

- Le premier billet d'**assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Du 9 avril. Formulaire pré imprimé, complété à la main du nom des cinq personnes (l'une d'entre elle, la demoiselle Descars mère, ne viendra jamais) assignées à venir témoigner sur les faits. Notons au verso, la mention manuscrite indiquant que l'un d'entre eux, le fils aîné de madame de Roquefeuil, ayant failli à se présenter, il y sera enjoint de plus fort, sous l'amende de 10 livres.

### pièce n° 4

- Le second billet d'**assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Le 11 avril, exploit renouvelé pour le fils de Mme de Roquefeuil qui ne s'est toujours pas présenté (avec menace de prise au corps), ainsi que la fille de service de Mme Sommières (Saurines), qui n'était pas comprise dans le premier exploit.

### pièce n° 5

- Le **cahier d'information** (8 pages)

Cinq des six témoins assignés se présentent entre le 9 et le 12 avril pour déposer sur les faits.

#### pièce n° 6

- L'expédition et signification du **décret d'ajournement personnel** (4 pages)

Le décret rendu par les capitouls en fin du cahier d'information est recopié, puis signifié à l'accusée en personne par l'huissier Sempé.

#### pièce n° 7

- L'**interrogatoire** de Thérèse Lagloire (4 pages)

18 avril, l'accusée répond à une question unique et ne conteste nullement les faits ; en insistant toutefois sur le fait que Marie, en trébuchant, se serait elle-même heurtée au chandelier brandi Thérèse pour se défendre – et non l'attaquer.

#### pièce n° 8

- La **requête de joint aux charges** de l'accusation (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 19 avril, après avoir pris connaissance des réponses de l'accusée lors de son interrogatoire, Marie Chanfreu va produire une requête de joint aux charges par laquelle son avocat va subtilement requalifier le crime (qui devient celui d'excès réels), objecter à certaines des réponses données dans cet interrogatoire et proposer aux magistrats une peine proportionnée au crime.

Notons en outre qu'il n'est pas anodin que la plaignante y soit simplement dite « habitante de Toulouse », alors qu'on y présente son agresseuse comme une « fille de chambre ».

#### pièce n° 9

- La **requête de joint aux charges** de la défense (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 21 avril, Thérèse Lagloire ayant pris connaissance de la requête de joint aux charges présentée par son adversaire (pièce n° 8), elle y répond par l'organe de son avocat. Dans cette requête, on y expose son innocence et on espère y prouver victorieusement que Marie Chanfreu s'est blessée toute seule en esquissant un geste d'attaque.

#### pièce n° 10

- **Les conclusions du procureur du roi** (4 pages)

Le 22 avril, au vu de toutes les pièces de la procédure, le procureur du roi (en fait il s'agit ici de son substitut, l'avocat du roi Pijon) propose de condamner Thérèse Lagloire au paiement de 40 livres de dommages et intérêts en faveur de la plaignante.

#### pièce n° 11

- **L'état des frais de la procédure** (demi feuillet recto-verso)

Réutilisant un feuillet déjà utilisé au verso, le greffier Dieulafoy a scrupuleusement inscrit par le menu les dépens de justice, c'est à dire les différents frais de la procédure.

Le verso, qui n'a donc rien à voir avec la procédure est le brouillon d'avis de visite de l'Intendant à l'hôtel de ville (ressemble à modèle avant impression). Il ne fait aucun doute que l'Intendant en question est celui de la province de Guyenne, Charles-André de Lacoré, venu en visite officielle à Toulouse en ce même mois d'avril 1760, et effectivement reçu à l'hôtel de ville.

#### pièce n° 12

- La **sentence définitive** (4 pages)

Le 23 avril, les capitouls rendent leur jugement : Thérèse Lagloire est reconnue coupable d'excès avec préméditation et est condamnée à verser à la plaignante la somme de 30 livres au titre des dommages et intérêts. La sentence précise en outre que l'accusée devra aussi de charger de payer les dépens de justice (voir le détail de ceux-ci en pièce n°11 qui précède).



# Pièce n° 1,

## verbal de plainte,

### 9 avril 1760

transcription :

L'an mil sept-cents soixante, et le neuvième jour du mois d'avril, dans le greffe de l'hôtel de ville, par-d[evant] nous assesseur soussigné, a comparu Marie Chanfreu, âgée de vingt-quatre ans, native de Saint-Martory, diocèse de Comenge, fille à Jean Frau, travailleur dud[it] lieu, à présent habitante de cette ville, chès la dame de Roquefeuil, logée rue Pargaminières. Laquelle, moyenant ser(e)ment par elle prêté nous a dit qu'il y a environ un mois qu'elle se plaça en qualité de servante chès la dame de Roquefeuil ; que, quoy que lad[i]te dame fut contente de son service, la nommée Thérèse, sa fille de chambre, luy donna son congéd le jour d'hier. Et, ayant ramassé son linge pour sortir, elle a demandé son payement à lad[i]te Thérèse quy a envoyé un domestique pour changer une pièce de vingt-quatre sols.

Et, pendant ce temps, lad[i]te Thérèse se trouvant seule avec la comparante, elle a commencé à luy chercher querelle en lui demandant un chien. La comparante luy a répondu qu'elle ne sçavoit où étoit led[it] chien et que sy elle l'avoit perdu elle n'avoit qu'à le chercher.

Sur quoy lad[i]te Thérèse est tombée sur elle et luy a donné un si rude coup de chandellier sur le frond qu'elle a été dans l'instant ensanglantée. Et, continuant à luy donner des coups de chandellier, elle l'auroit assomée sy plusieurs personnes n'avoient accouru. Et pour lors, laditte Thérèse s'est enfermée dans la cuisine et plusieurs personnes ont mené la comparante chès la dem[oise]lle Descars où on luy a pensé la blesseure qu'elle a à son frond.

Et d'autant qu'il importe à la comparante d'avoir réparation des excès réels commis en sa personne, elle porte de ce dessus plainte à justice pour l'enquis être ordonné contre lad[i]te Thérèse, déclarant vouloir être partie civile et formelle.

De laquelle plainte elle nous a requis de luy en donner acte, ce que nous avons fait par le présent verbal, que nous avons signé avec notre greffier, non la comparante pour ne sçavoir, de ce requisite ; lecteur préalablement à elle faite de sa d[i]te plainte, à laquelle elle a persisté.

[signé] Dupuy, assesseur – Savanié, gre[ffie]r.

[souscription] Soit enquis du contenu au présent verbal ; ce 9<sup>e</sup> avril 1760. Cesse de Bussy, capitoul.

Lan Mille



1<sup>re</sup> page

sept cent soixante, ete  
neuviesme jour du mois d'Avril dans le  
greffe de l'Hotel de ville, Paris. nous  
an en en soumire, a comparu, Marie Chaupeu  
ayee desingt quatre ans, native de saint  
Martory diocese de Comenge, fille d'apant  
fran travailleur d'au lieu apres ent habitante  
de cette ville, chez la dame de Roquesueil  
logie Rue d'Argaminiere, laquelle moyenant  
serement par elle prie nous avit, quil  
y a un vin ou un moine, quelle se fit en  
qualite de servante chez la dame de  
Roquesueil, que quoy que lad dame fut  
contente de son service, la Nourrice Therese  
sabelle de Chambree luy donna a son  
coujers le pourchier, ce jour luy ayant  
demande son linge, Pour sortir, elle a  
demande son payement d'atit Therese  
quy a luyoye un domestique pour changer  
une piece desingt quatre sol, expendant

Depres affesme

2 page

ce temps la <sup>re</sup> Thérèse se trouvant  
seule, avec la comparante, elle a formé  
à deux cherches qu'elle, en lui demandant  
ou cher, la comparante lui a répondu,  
qu'elle ne savoit ou étoit le cher  
et que si elle l'avoit perdu, elle n'avoit  
qu'à le chercher, sur quoy la <sup>re</sup> Thérèse  
est tombée sur elle, et lui a donné un  
si rude coup de chandelle sur le front  
qu'elle a été dans l'instant de sanglante, et  
continuant à lui donner de coups de chandelle  
elle l'avoit assommée, si plusieurs personnes  
n'avoient accouru, et pour lors la dite  
Thérèse, fut enfermée dans la cuisine  
et plusieurs personnes ont même la comparante  
cherché dans le Des car, ou on luy a pensé  
la blessure qu'elle a au front, et autant  
qu'il importe à la comparante d'avoir  
reparation des lésions si elle fournit en sa  
Propriété appens

3<sup>e</sup> page

L'exposant, elle porte de ce desu,  
plainte a justice, pour l'enquis et en  
ordonne contre ladite Chère de sa saur.  
Vouloir etre partie fin de reformelle  
de laquelle plainte, elle nous a legu de  
luy en donnee acte, ce que nous avons  
fait par le present verbal, que nous  
avons signé avec notre greffier, non la  
comparant pour ne savoir de ce legu  
de luy si reallement d'elle faite de fait  
plainte de laquelle elle a persute

Duques Effrains

Toussaint L'gob

Soit enquis en tout enu au present verbal de  
plainte ce 9<sup>e</sup> avril 1760.

M. de la Motte

celle d'Alexandre le 9. avril  
1760. Pour tout par cinq den.

[Signature]

FF 804/3, procédure # 079.  
pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 3/4)

9. avr. 1730  
verbal de plainte et enq.<sup>de</sup>  
deuquin

Pour la femme Marie  
chaufreux fille de service

Contre la d<sup>me</sup> Therese Lajoinie

N.º 310

Note 2.º 16.º

Les 6.	- 2.º
Les 5.	9. 8.º
	3. 2.
	7. 18
	<hr/>
	11. 0

FF 804/3, procédure # 079.  
pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 4/4)

# Pièce n° 2,

## verbal du chirurgien,

### 9 avril 1760

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

Je, soussigné, chirurgien gradué, professeur et démonstrateur en matières chirurgicales, certifie avoir été requis et m'être transporté ce jourd'hui neuvième avril 1760, à onze heures du matin, dans une maison appartenant à Pierre Coutanseau, masson, et sise dans la rue d'Ambarte, faisant face au jardin des dames Tiercerette, quartier d'Arnaud-Bernard et paroisse S[ain]t-Sernin, pour y voir au rès-de-chaussée la nommée Marie Chanfrau, fille de service, âgée de vingt-quatre ans, de la ville de S[ain]t-Martori au diocèse de Comeinge, que j'ay trouvée dans son lit, se plaignant d'avoir reçu plusieurs coups et d'avoir été fort maltraitée.

L'ayant examinée, j'ay découvert seulement sur la bosse frontale ou coronale gauche, au-dessus de l'orbite ou domicile de l'œil, une playe transversale de la longueur de douze lignes et de la largeur de trois lignes, pénétrant jusqu'au péricrâne, accompagnée d'une assès forte contusion.

Laquelle playe j'estime avoir été faite par quelque instrument contondant tels qu'une pierre, un bâton, un chandelier ou tout autre corps pouvant produire un semblable effet.

J'ay pansé ladite playe selon les règles de l'art, j'ay saigné du pied la malade pour dissiper la douleur violente de tête dont elle se plaignoit et pour prévenir les accidens qui accompagnent pour l'ordinaire ces sortes de playes. Et je lui ay prescrit la diète et un régime de vivre tel que son état l'exige.

Si elle observe exactement ce que je luy ay prescrit, je crois qu'elle sera guérie dans peu de jours, pourveu toutesfois qu'il ne luy survienne aucun accident imprévu.

Donné à Toulouse ce 9<sup>e</sup> avril 1760.

[*signé*] Cazabon.

[*souscription*] Solvit, 6#.



J<sup>e</sup> Soussigné Chirurgien

gradué, professeur et démonstrateur en matière  
chirurgicale, certifié, avois été requis et m'etre  
A ce jourdhuy } transporté dans une maison appartenant a  
neuviesme } maître pierre Coutanseau maison et sise dans  
avril 1760, a } la rue d'ambarte faisant face au jardin des dames  
onze heures } tiercerettes, quartier d'arnaud bernard et parroisse  
du matin } S.<sup>t</sup> Sermin, pour y voir au Res de chausse la nommée  
marie chahfran fille de service, agée de vingt  
quatre ans, de la ville de S.<sup>t</sup> martori au diocèse  
de Comeinges, que j'ay trouvée dans son lit se  
plaignant d'avoir reçu plusieurs coups et d'avoir  
été fort maltraitée; L'ayant examinée, j'ay  
decouvert seulement sur la Boze frontale, ou  
coronale gauche au dessus de l'orbite ou domicile  
de l'œil une playe transversale de la longueur de  
doux lignes et de la largeur de trois lignes,  
penetrant jusqu'au pericrane, accompagnée d'une  
assez forte contusion, laquelle playe j'estime avoir  
été faite par quelque instrument contondant, tel  
qu'une pierre, un batton, un chandelier ou  
tout autre corps pouvant produire un semblable  
effet. j'ay pansé la <sup>bite</sup> playe selon les regles de l'art

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 2, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

J'ay saigné du pied la malade pour dissiper la  
douleur violente de tête dont elle se plaignoit et  
pour prévenir les accidens qui accompagnent pour-  
l'ordinaire ces sortes de playes, et je lui ay prescrit  
la diete et un Regime de viures tels que son Etat  
l'exige. Si elle observe exactement ce que je luy  
ay prescrit, je crois qu'elle sera guérie dans peu  
de jours, pourveu toutes fois qu'il ne luy survienne  
aucun accident impreveu. Donné a Toulouse ce  
9<sup>e</sup> avril 1760.

...cazabon... Solvit 6.<sup>ll</sup>

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 2, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/2)



**Pièce n° 3,**  
**premier billet d'assignation**  
**à venir témoigner,**  
**9 avril 1760**

*1760 n. 0173  
 1760 n. 0173  
 1760 n. 0173*

L'AN mil sept cens cinquante ~~seizième~~ *seizième* le Neuviesme  
 jour du mois d'avril par nous Huissier de Messieurs les  
 Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à la Requête de  
 Marie Chagnon *fiée de Serue* habitante de  
 cette ville assignation a été donnée à dix heures de  
 ce matin pardevant Messieurs les Capitouls & dans  
 le Greffe de Me. Michel Dieu La Joy à  
 cela de Me. Serue a jointe *à cela de Me. Serue* *Esclars mere et alain*  
*Esclars fille cadette au fils aine de Dame de Bloqueville et alain*  
*de chambre de Dame de Saint*  
 pour être ouï en témoin, & porter témoignage de verité sur le contenu  
 en la plainte  
 de Me. Requerante; lui déclarant, qu'à faute de comparoir,  
 l'amende de dix livres lui sera déclarée, suivant l'Ordonnance: &  
 ce parlant à *deux pernoines* trouvés dans *ses*  
 Domiciles, baillé ~~une~~ copie *duproces*

*[Signature]*

FF 804/3, procédure # 079.  
 pièce n° 3, premier billet d'assignation (recto – image 1/2)

Nous capitouls ven leprement replevoit dremment contables l'aulte  
 par le fils aine de la d'aulte de Roquesviel davois comparu  
 alantiquation qui lui aele donnee de l'aulte Jéhu avois  
 enevain l'aulte de dis l'aulte, ordonnance qui sera  
 Neuniqu' l'aulte par lui de l'aulte par lui aujo' et heune  
 qui lui sera ins' que il y sera contrainit par toutes voyes  
 et parays. au cas l'oit ce dis aint mit Septeent l'oiseule



TAVENNE Capitoul

Scellé a Toulouse le 11. avri  
 1560 Neun neuf par cinq des  
 Capitoul

Carthe Amorsin -

A les Capitoul de l'aulte  
 de l'aulte de l'aulte  
 de l'aulte de l'aulte

Les Capitoul de l'aulte  
 de l'aulte de l'aulte

FF 804/3, procédure # 079.  
pièce n° 3, premier billet d'assignation (verso – image 2/2)

**Pièce n° 4,**  
**second billet d'assignation**  
**à venir témoigner,**  
**11 avril 1760**

L'an mil sept cent soixante & le onzième jour  
du mois d'avril nous huissiers demeurans Les capitouls de  
Toulouse & de France Pourmyne et de ce que  
demarie chartrais fils de Peronne habitant de cette  
ville L'ordonnance de contrainte & attachée  
Dument celle de l'intime & de luy niées l'écuyer  
La forme d'un au fils d'orne de la dame de laque fille  
& de sa religieuse et d'icelle auant donne assignation adiphours  
deemalm auant d'icelle par devant messieurs Les capitouls & dans  
Lequel de l'ord. Michel Dieu Lafoy pour être vu l'intime  
& porter témoignage de ce que leur Leontine l'ordonnance  
de la dite de ce que l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord.  
que faute d'emparer il y fera pris au corps suivant L'ordonnance  
& de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord.  
& de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord.  
& de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord.

FF 804/3, procédure # 079.  
pièce n° 4, second billet d'assignation (recto – image 1/2)

De longue suite Trouvés dans Levoix Domnicler, Seis  
au dit Toulouse Que parque minire auque auus & de la  
Cyprie tant de laerte indormame que ne font l'apport  
et auus & de la Cyprie du present Sulement de laite fille se  
Service de laerte Dame Somere afin de l'ignorer

Con. a Toulouse le 11. Mars 1760  
Mlle. die par Domnicler

Approbé de  
11 Mars 1760  
Ala byrute de rone  
champion fice des  
fence  
Certe l'annus

FF 804/3, procédure # 079.  
pièce n° 4, second billet d'assignation (verso – image 2/2)

**Pièce n° 5,**  
**cahier d'information,**  
**9 au 12 avril 1760**

Information

Du neuvième avril mil  
Sept cent soixante



1. recc page

Deux Dames Jacques Descars âgé de trente cinq  
ans demeurant habitant de cette ville fautive  
de bas logée Rue de Pargaminière Lemur ami gué  
ala Requette de maire chafren fille de service  
et par exploit de ce foudroy fait par laborie  
honnies civilement nous a fait apparoir de sa  
coppie ouge unjeant fermement par elle presté  
sa main mise sur les saintes Langilles aprouvé  
et une dies veite

Interrogée si elle est Parente allié a quel degré  
servante ou domestique aucune des parties la même  
Elle a répondu au verbal de la plainte de la Reille  
Chamfréu elle den un an et esme a  
entendre

depose que ce foudroy vers les sept heures  
du matin elle a été queir du feu dans la cuisine  
de la dame de roquefeuil ou elle a trouvé la  
plaignante elle a vu une Theresse fille de  
chambre et en sortant elle a entendu que la Reille  
Theresse a dit d'un ton élevé et encolere  
qu'il falloir que la plaignante lui donnât  
sachene. et que la plaignante lui a répondu  
qu'elle n'avoit qu'à la chercher si elle l'avoit  
perdue et arrivée chez elle elle a entendu un  
jacquet Descars Jacquet Descars

2<sup>e</sup> page

grand bruit dans la maison de la dite dame  
deroguesse elle y a accouru et a trouvé dans  
le couloir la plaignante qui étoit soutenue par  
La femme Jabeau autre fille de chambre et  
avec que la dite plaignante étoit blessée  
au front doulx sang devoit abondamment  
et on lui avoit que la dite Thérèse lui avoit  
donné un coup de chaussette sur le front  
sur quoy la requérante a mené la plaignante  
dans sa maison ou elle on lui a prêté la  
Blennere et plus valet savoir

Le lendemain elle faire de sa deposition elle y a  
pensé de requise de signer et si elle avoit tase  
avé signé et a été vers on lui tase

Jacquette Descars

Dupres approuvé

Michel Dulafoy  
approuvé

Dem. Bernarde Descars âgée de vingt quatre  
ans habitante de cette ville fautive de bar  
logée Rue pargaminier le nom assignée à la  
Requette et par le même exploit que dem.  
communelle nous a fait apparoir de la copie  
ouye unenant femme pavelle pette fautive  
une suoler ains Langilles a prouvé et  
jure dieu vérite

Intemgée si elle en Parents alliee aguel

Bernade Descars

Dupres approuvé

3e page

degré servant ou domestique d'aucune  
 des parties de la ville de Lacaune et  
 le suiveur content au verbal de  
 plainte de la dite elle chausseur a elle ten  
 un an et comme a entendre  
 de peze quee s'oustruy vers le sept heme  
 du matin etant dans sa maison elle a entendu  
 un grand cry dans elle de la dame de roquefeuille  
 et si etant venue elle y a trouvé la plaignante  
 qui étoit soutenue par deux femmes d'avis  
 qu'elle étoit blessée au front, duale sang,  
 de voir si elle a été menée dans l'annuaire  
 de la deposante ou ou la pensée, et la dite  
 plaignante leur a dit que c'étoit la femme  
 Therese fille de chambre qui l'avoit blessée  
 lui ayant donné un coup de chandelle  
 sur le front et plus tard d'avis  
 Seuleme elle faite de la deposition elle y a  
 perisné de signer de figures et si elle est taxé  
 a signé et a dit ne l'ouvroit taxé de rade de car

Dupree affp  
 Michel Dieulafoy  
 greff.

Jzabeau Jgounet agé de trente deux ans ou environ  
 Jzabeau Jgounet Dupree affp

FF 804/3, procédure # 079.  
 pièce n° 5, cahier d'information (page-image 3/8)



4<sup>e</sup> page  
fille de chambre de la dame de Boinet habitante  
cette ville logée Rue pargaminiere tenuin  
assignée à la Requette et par le même exploit  
que de son commelle nous a fait apparoir de sa  
coppie ou e unjeant serment par elle presté Jamais  
une fois le s'aint vangier ap'vins et s'ur die  
vente

Interrogée si elle est parente alliee a quel degré  
servante ou domestique d'aucune des parties d'aucun  
et si elle contient aucun bal acceptante a elle tenu  
un mot en son ame a entendre

depose que ce jour luy venant s'is heures d'heure  
du matin Etant dans la chambre de la  
dame de Roquefeuil elle a entendu un grand  
bruit dans la cuisine elle est descendue  
et y a trouvé la plaignante avec la femme d'herve  
Lagline fille de chambre de lad. Dame de  
Roquefeuil qui avoit des Pavilles ensemble  
la plaignante étant a menu de seretres. La  
deparante leur a dit de se taire et renv'ee  
à la chambre de la dite dame et peu de temps  
après elle a entendu la plaignante crier jabeau  
ou metue j'is morte vous m'avez tué la  
deparante est descendue et a trouvé la  
plaignante dans le four au feu ensemble  
étant d'lonie au four. elle a dit que  
jyabene j'gouret

Deposes app'ens

5<sup>e</sup> page

La dite Thérèse lui avoit donné un acte de  
 chancelier sur la dite et plus naïve savoir  
 lecture celle faite de sa signature d'elz a  
 peris de requise de signer et si elle veut faire a  
 signe d'elz ne voulent faire  
 1790 Elizabeth 1790

Depuis affez

Michel Dulafoy Greffier

du vingtième du

Jeanne Ramonnel âgée de trente huit ans épouse  
 de Jean Fourrière, travailleur et teneur, fille de  
 service chez la dame de famille logée  
 rue d'Argonne, Lemme amignée à la requête  
 de Marie Chausse et par exploit de ce jour  
 fait par l'abbé Linnier comme un  
 a fait apparait de sa signature sur un mandat  
 fermant par elle prêtre Jamain une femme  
 Jeanne Fourrière aprin et sur elle  
 Justement si elle est parente alliée ou nece  
 servante ou domestique dans une partie la même  
 ce que le dit mand. verbal et plainte a elle  
 été un mot et l'ame a entendre

depoze que le neuvième du courant vers  
 six sept heures du matin ayant été queris de  
 seoir dans la cuisine de la dame de Roquefeuil  
 la fille de chambre lui demanda si elle avoit vu

Depuis affez

6<sup>e</sup> page

l'apellée chien. la deparante lui Depouceit  
qu'elle l'avoit vue la niece avec elle, et pour lors  
Luceite sœur de chambre lui vit qu'elle l'avoit  
cuire la pie Soupee. mais quel plaisir quante  
cette coquine qui fut allée de la maison de son  
sans doute l'alloit avoir tuer, mais qu'as elle  
ne se feroit elle se vengerait. et quelle l'attendoit  
et ne mangeroit plus de pain et plus n'aie feroit  
Le lendemain elle faite de se pendre elle y a  
pendu de queue de figure et si elle venoit  
adit ne l'avoit figure et voulu taxer taxé de  
fob

Duques approuve

Michel de la foy  
Greffier

du douze avril mil sept cent  
Sixante

Joseph auguste de Roquesfeuil age de onze ans  
ou environ. fils de M. Jacques philippe Joseph de  
Roquesfeuil leger loge Rue Sargamieres Lemin  
anigné a la requette de Madame Marie chaspeu  
sœur de service et par exploits des neuviesme et dixiesme  
de devant faire par laborie humier comme pour  
a fait apparoir des coppies ou ygenant femme  
paulin pette sans ains une fuoler sans laugille  
aprouve et fine due verité,

Roquesfeuil

Duques approuve

7<sup>e</sup> page

Jus en gés si ex Parent allie a quel degré servit au  
ou domestique d'une de parlier la d'écrite

El fuole contentu au sis verbal ce plainte alui deu  
un an et d'oume centeure

depoze que le neuf d'uesnant Etant dans la  
chambre vers les six heures du matin il entendit un  
grand bruit dans la cuisine il y descendit et y trouva  
La plaignante avec la nommée Thereze s'éc de chambre  
de la mere du comparant Les qu'elle se d'écroient  
Reciproquement de Jurer, et l'écrite Thereze  
ayant eu de la plaignante de se en aller quantement  
elle lui donna un coup de chancellerie. La s'écrite  
plaignante prit un pot a beau rempli de eau  
et voulut le jeter sur la s'écrite Thereze qui le lui  
otter des mains. La d'écrite Thereze lui  
donna de s'écrite un coup de chancellerie sur le  
front. duquel coup le sang coula et la s'écrite  
plaignante se mit a crier qu'on la tuoit et  
plus uait s'écrite

Le s'écrite alui s'écrite de se description il y aperist  
Requis de signes et si veul tasse a s'écrite et  
ait veulisse tasse tasse trentier

roquefeuil

Duques app' seen  
Michel Duclafey  
quess.

Les Procureurs du Roy veul verbal ce plainte de la s'écrite

FF 804/3, procédure # 079.  
pièce n° 5, cahier d'information (page-image 7/8)

marie chaufreu avec l'en<sup>d</sup>. de quinz dix<sup>z</sup>. d'uevment 10  
L'exploit a tenuoir et present ceyes d'infomatium  
en date du y. 11. et 12. d'uevment elle eue que faire  
avoir a l'arrelation faite par M<sup>r</sup>. Cajabon chingien fure  
conclue que la y. nommee Therese doit estre deuree  
d'aj<sup>z</sup> arrement personnel. ce 12. avril 1760

Lagone pro<sup>r</sup>. Dubar

tant quinze sols

Nous Capitoulz vult en conclusion d'uy proceure  
dusuy avec luy en y ennoieen de tout  
Devant nous rapporte, ordonnons, que la nommee  
Therese la govine femme de Gbau breche M<sup>r</sup>. de  
Noquelville Mentionnee d'ault inform<sup>on</sup>, sera tenue  
personnellement. comparoitre devant nous dans  
le delay de trois jours pour estre ouye sur luy  
charges et inform<sup>on</sup> faittes de notre autorite  
alarey de Marie chaufreu, delibere au  
Conseil le 12. avril 1760

D<sup>m</sup> M<sup>r</sup>. cap. inform<sup>on</sup> enistrie

de Poullier Capitoulz. D<sup>m</sup> J<sup>m</sup>. off<sup>re</sup> pro  
rapporte

**Pièce n° 6,**  
**décret d'ajournement personnel**  
**et son expédition,**  
**15 et 16 avril 1760**



Nous le Capitoul gouverneur  
 de la ville de Toulouse chef des nobles  
 Juges examens civils Criminels et de la  
 police et de la ville et garnison  
 de la dite ville en premier lieu  
 autres Juges requir vous mandons ala  
 Requête de Marie Chaufré fille de  
 service a elle fait le pavenus du Roy  
 appointes et faire commandement ala nommée  
 Therese Lagloire femme de chambre de  
 M. de roquesaint de personnellement  
 comparoit devant vous dans le delai  
 de trois jours pour estre ouye et interrogée  
 sur le contenu aus charges et Informations  
 faites de votre authenticite ala Requête  
 de la dite Chaufré Car ven la plainte  
 de la d<sup>te</sup> Chaufré avec ser<sup>t</sup>. charges et  
 Informations ensemble les conclusions du  
 procureur du Roy Le tout devant vous

Nelle a l'actum le 18 Mars 1760  
Nou quinze les uns des autres  
our seroit de ceux Nour si les autres

Rappelle ainsi La dite Theres  
Lagloire aelle par vous deuee  
dajournement l'enouel pour car l'exer  
Niel commun sur l'apenome de la dite  
chaufre. ~~Donne~~ <sup>Nous</sup> expedie pas uobres  
deleberes du voyage en courant, donne  
expedie a l'oumees quinze aril mil  
septcent soixante

Ce l'aloume  
= Michel Duclafoy *g*

Le an mil sept cent soixante et le Septiesme jour du  
mois d'aril par nous huissier de l'episcopat des  
Capitols regardant l'oumees de la dite Theres  
Dontaur soussigne ala dequette de Marie chaufre  
fille de l'oumees qui fait l'oumees de domicile de  
Lamaison et personne de l'oumees de l'oumees  
pour l'oumees de l'oumees de l'oumees de l'oumees  
faisit l'oumees de l'oumees de l'oumees de l'oumees  
de l'oumees de l'oumees de l'oumees de l'oumees  
signifie de la l'oumees de l'oumees de l'oumees  
femme de l'oumees de l'oumees de l'oumees  
affie de l'oumees de l'oumees de l'oumees de l'oumees  
Commenement de l'oumees de l'oumees de l'oumees



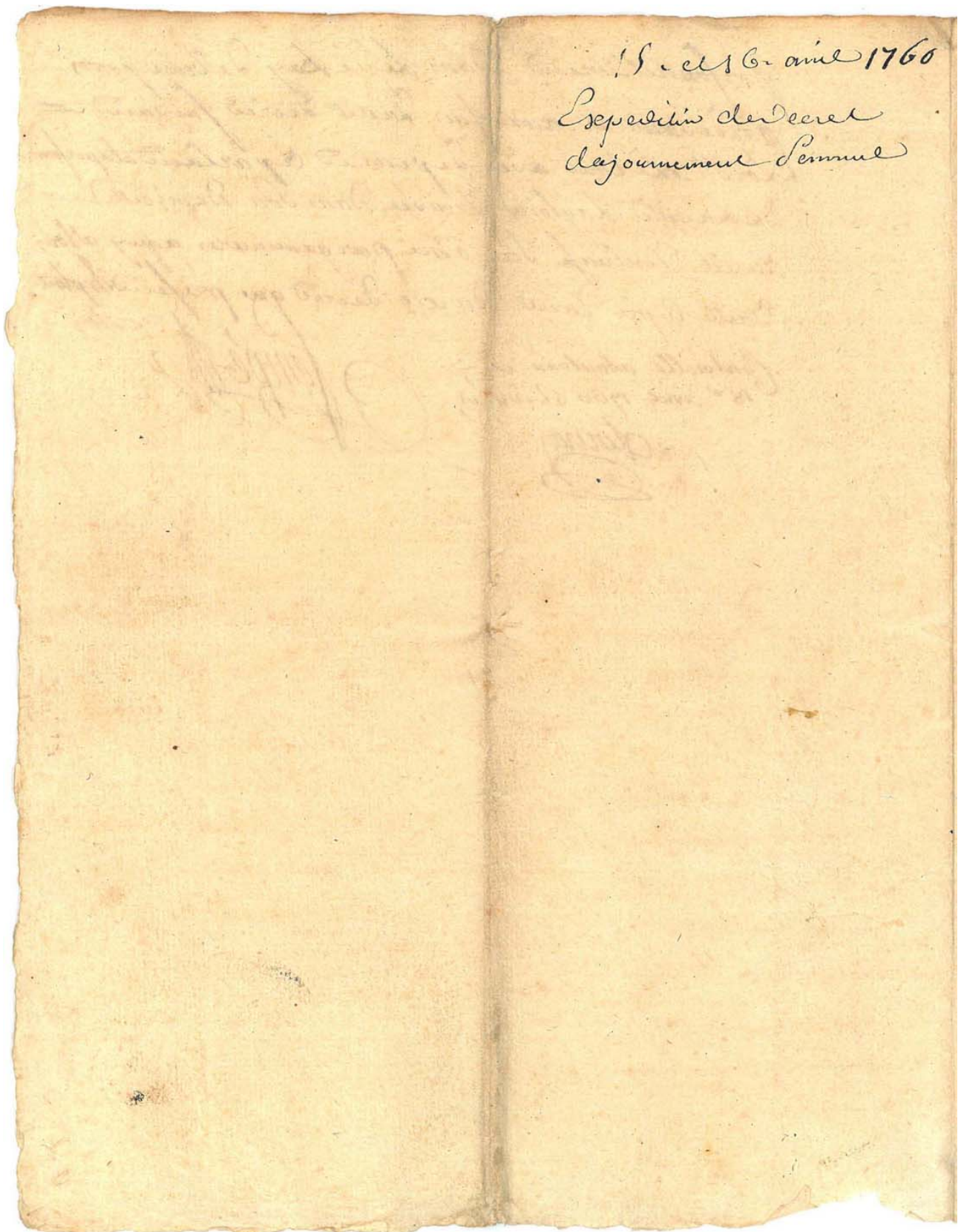
personnellement dans le délai de trois jours  
par devant et aux fins dudit décret faisant  
État de tout avec dépenses et par laudat apertum  
De cette Lagloire trouvée dans son domicile  
au sieur Toulouze Sieur de par gaminières aguy d'ouy  
Baillé Copie tant dudit décret que present. In toto.

Controle atoulouze ce  
18<sup>e</sup> aout 1760 Cl. de J. J.

Toulouze

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 6, décret d'ajournement personnel (page-image 3/4)



15. et 16. mai 1760  
Expedition de decret  
d'ajournement personnel

FF 804/3, procédure # 079.  
pièce n° 6, décret d'ajournement personnel (page-image 4/4)

**Pièce n° 7,**  
**interrogatoire**  
**de Thérèse Lagloire,**  
**18 avril 1760**

Jules et aloué

du dix huitième année unie  
sept cent soixante



Décidées Thérèse Lagloire âgée de quarante  
trois ans demeurant native de cette ville paroisse  
S<sup>te</sup> Etienne fille de chambre de la dame de  
Noquesville logée au pargaminier de celle  
de journeement personnel a la requête de Marjoux  
Chausran fille de service ouye unement femme  
par elle présentée femme une fois le saint Evangile  
aprouver et juré d'ice veintes

1240

Jules et aloué si ayant conçu de la haine contre  
Lacette chausran elle ne forma le dessein de la  
faire devoyer de chez la dame de Noquesville  
et si Leneuf devoyant au moment que la sœur  
chausran alloit fortis ayant ramené tout  
son linge elle qui répond ne lui chercha  
querelle en lui disant que fallait quelle  
chercha un petit chien quelle dit avoir perdu  
et si Lacette chausran dit ayant répondu  
que si elle avait perdu le dit chien elle n'avait  
qu'à le chercher, elle qui répond ne se laissa  
sur le d<sup>s</sup> chausran et lui donna un si rude  
coup de chandelle sur le front quelle fut  
dans l'instant enragée et si continuant de  
le recevoir ne survint des personnes qui la  
delivrerent de ses mains et elle qui répond

Thérèse Lagloire

*[Signature]*

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 7, interrogatoire de Thérèse Lagloire (page-image 1/4)

se femme dans la Curie

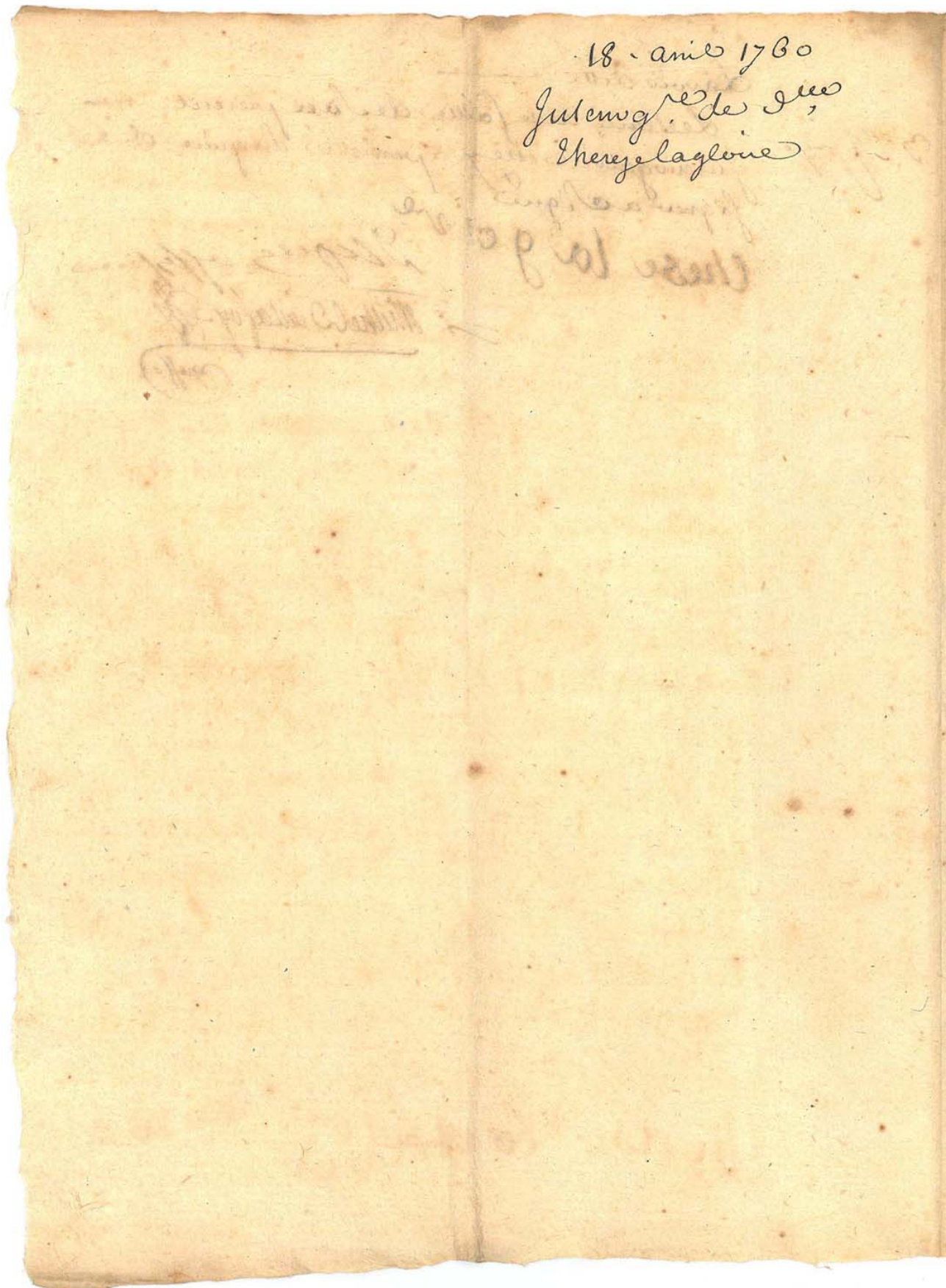
2<sup>e</sup> page

Repond que la dame de roquefeuil n'estant point  
contente en service de la dame chausran voulut la  
renvoyer mais elle qui Repond qu'il se loge de  
Lacette chausran a la dite dame qui encoire que  
La garde plus de temps quelle n'avoit fait, cependant  
La dite dame chargea la repoudante de lui faire  
son compte ne se pouvant elle même en  
coucher, sur quoy Lacette chausran fachée de ce  
que la repoudante Larenvoyoit commença a  
insultes la repoudante et avire des invectives  
contre elle, sur prendre une cassette pour  
la jeter sur le visage de la repoudante, et  
pour lors la repoudante prit une chancelle  
pour parer le coup que Lacette chausran  
vouloit lui porter avec la dite cassette, et  
tenant la chancelle a la main, Elle Lacette  
chausran voulut se jeter sur la repoudante  
et hurta de la tête sur le dit chancelle  
que la repoudante s'en opprovoit pour se deffendre,  
et ce suite Lacette chausran sortit en criant  
que la repoudante L'avoit tuée, n'ayant pas veu  
qu'elle saignat de la tête, mais quelque temps après  
Etant sortie elle fut de sang dans le couvri-  
deyant le surplus de lins en rogatoire

Thérèse Lagloire  
Lagloire  
Dupuy approuve

0071  
Lavois ditte  
3<sup>e</sup> page  
Leclerc a elle faite de ses parents  
interrogatoire chez aperié Requin de  
figue a si que  
Chese la goire  
Depuis appres  
Michel Dulafoy  
Duffe

FF 804/3, procédure # 079.  
pièce n° 7, interrogatoire de Thérèse Lagloire (page-image 3/4)



18. ans 1760  
Julien de J...  
Therese Lagloire

**FF 804/3, procédure # 079.**  
pièce n° 7, interrogatoire de Thérèse Lagloire (page-image 4/4)

**Pièce n° 8,**  
**requête de joint aux charges**  
**de l'accusation,**  
**19 avril 1760**

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Sup[p]lie humblement Marie Chanfreu, habitante de la présente ville, disant que des excès réels commis sur sa personne par Thérèse Lagloire, fille de chambre de madame de Roquefeuil, elle en a porté plainte devant vous, fait faire une information sur laquelle lad[ite] Lagloire a été décrétée d'ajournement personnel, a rendu son interrogatoire, dénié partie des faits de sa prévention et accordé le surplus sous des qualifications.

Mais d'autant qu'il doit résulter de la procédure et relation que la sup[plian]te a été dangereusement blâssée, que l'action a été commise dans la cuisine de lad[ite] dame de Roquefeuil et grand matin, que les témoins ouïs sont venus dans lad[ite] cuisine par occasion ; ce que considéré, plairra à vos grâces messieurs, vu que l'action commise est préméditée, ayant pris pour prétexte un petit chien que la sup[p]liante ne sçait pas où est-ce qu'il est ny n'en ayant pas jamais été chargée, prenant droit des charges, aveux faits par lad[ite] Lagloire lors de son interrogatoire, rejetant ses qualifications, la condamner aux peines de droit, en trois-cens livres de dommages et intérêts avec contrainte par corps, luy faire déffenses de à l'avenir commettre des pareilles entreprises sous double peine ; avec dépens. Et ferès bien.

[signé] Cathala<sup>85</sup>.

[souscription] Joint aux charges et signifié ; appointé ce 19<sup>e</sup> avril 1760. Cesse de Bussy, capitoul.

[souscription] Le 19<sup>e</sup> avril 1760, signifié à Thérèse Lagloire, fille de chambre de madame de Roquefeuille, comme suite d'instance, à son domicile ; baillé copie en parlant à sa personne. Sempé<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> Avocat de Marie Chanfreu.

<sup>86</sup> L'huissier qui se charge de la signification de l'acte à la partie adverse.



A vous messieurs Les capitouls  
de Toulouse



Supplie humblement Marie <sup>Chaufraux</sup> habitante de  
la presente ville, disant que des excès de tels commis sur  
soy personne par Charles Laupoire fille de chambre  
de madame de Roquefuit elle en ex porte plainte  
deuant vous, fait faire une information sur laquelle  
lesd<sup>s</sup> Laupoire a été dectés de jour neant personnel,  
a rendu son interrogatoire de nie. par les sea faits  
de sa preuention, et a cordé de surplus pour ses  
qualifications, mais d'autant quil soit remettee  
les procédures et de la selection que la sup<sup>te</sup> a été  
dangereuse auant bleissée, que laction a été  
commise deus de la cuisine de lad<sup>e</sup> dame de  
Roquefuit. ce grand matin, que les temoins ouys  
souuenuis au d<sup>o</sup> cuisine par occasion ce que  
considere. Parra vos Graces Messieurs,  
si que laction commise est premeditee ayant pris  
pour pretexte un petit chien que la sup<sup>te</sup> a été

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 8, requête de joint aux charges de l'accusation (page 1/4 – image 1/3)

ne sçait pas ou en ce quil est ny n'en ayant pas  
Jamais été chargé pour un droit des charges  
auxes faits par Leu<sup>o</sup> Lagloire lors de son  
interrogatoire & de jettant les qualifications. La  
condamner aux peines se doit, en trois cas Lieres  
de dommages et interets avec Contrainte par corps  
luy faire seffenser de ne lauenir Commettre des pareils  
entreprises sous double peine avec depens et fera  
bien

Calhala

Joint aux charges et Signifié  
appointé le 19<sup>e</sup> avril 1760.  
L'Amour de la Justice

Le 19<sup>e</sup> avril 1760 Signifié atherezé  
Lagloire fille de chambre de Madame  
Desloquefille comme suite d'instance a son  
Domicile d'habitation copie sur arland a Saperfoum

Signifié

19. ans 1760  
Req<sup>e</sup> de joint  
Pour Marie Chanfau  
Pelle de service

**FF 804/3**, procédure # **079**.

pièce n° 8, requête de joint aux charges de l'accusation (page 4/4 – image 3/3)

**Pièce n° 9,**  
**requête de joint aux charges**  
**de la défense,**  
**21 avril 1760**

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement Thérèse Lagloire, fille de chambre chès la dame de Roquefeuil et la dame de Boisset sa mère, hab[itan]tes de la présente ville, qu'en l'instance criminelle qu'elle a devant nous pendante contre Marie Chanfrain, cy-devant servante chès ladite dame de Roquefeuil depuis environ un mois ; ladite dame de Roquefeuil se trouvant en couches et non contente du service de ladite Chanfrain, donna ordre à la suppliante de luy faire son compte et de la renvoyer. La suppliante voulant exécuter la commission que ladite dame de Roquefeuil, sa maistresse, luy avoit donné, elle descendit à la cuisine où ladite Chanfrain étoit pour lui annoncer son congét et pour luy faire le compte de la part de sa maistresse. Ce que ladite Chanfrain print de si mauvaise part qu'elle profféra contre l'honneur de la suppliante les injures les plus atroces d'un ton colère et animé. Et, sortant dans sa feurie l'anse d'un(n)e grande caffetière de terre, elle menaça la suppl[ian]te de la luy jeter au visage, et s'avançant de la suppliante avec feurie pour luy donner de cette caffetière seur le visage, la suppl[ian]te qui, se trouvant avoir en main un chandelier de laiton, opposa pour sa déffence ledit chandelier pour parer et détourner le coup que ladite Chamfrain luy portet. Mais, au lieu par ladite Chamfrain de se contenir, elle auroit au contraire redoublé ses violances et, voualnt sauter seur la suppl[ian]te et luy donner dessus ave ladite caffetière qu'elle tenet, elle se seroit elle-mesme donné un coup à son front contre le pied du chandelier que la suppl[ian]te tenet à la main et qu'elle luy opposet pour se parer les coups qu'elle luy portet ; duquel coup ladite Chamfrain se fit elle-même un(n)e légère esgratigneure au front, dont il coula quelque goutte de sang.

De là, ladite Chamfrain a prins prétexte de porter plainte contre la suppl[ian]te devant vous. Et, seur l'information par elle faite, la suppl[ian]te a esté décrétée d'ajournem[en]t personel auquel elle a satisfait et rendu son interrogatoire le 18 du courant, dans lequel la suppl[ian]te a dit ingénueument la vérité. Postérieurement à quoy ladite Chanfrain a fait requeste en condemna[ti]on à des dommages et intérêts avec contrainte par corps.

Mais d'autant que la suppliante n'a fait auqunne injeure à ladite Chamfrain, menacé ny donné auqun coup pour la blesser, qu'elle n'a fait que luy manifester l'ordre de sa maistresse et qu'elle ne sçait de quel chien ladite Chanfrain veut parler dans sa requeste puisqu'il n'en feut jamais question d'auqun, qu'il ne peut estre prouvé par l'information que ce qui vient d'estre (destre)<sup>87</sup> rapporté cy-dessus puisque c'est la vérité simple, que la suppl[ian]te n'a jamais donné lieu à auqunne querelle, n'ayant que exécutté les ordres de sa maistresse, qu'elle a esté mal à propos insultée et menacée par lad[i]te Chanfrain d'un coup d'un(n)e grande caffetière de terre seur le visage, qu'elle tenoit à la main, que la suppl[ian]te qui avoit un chandelier de laiton à la main pour se garantir de ses violances ne luy opposa jamais que le chandelier, contre lequel elle se heurta elle-mesme au front sans que la suppl[ian]te la menaçât ny luy donât aucun coup, ce qui ne luy vint pas seulement en pensée ; qu'ainsi elle n'est pas la cause que dans sa feurie elle ne soit elle-mesme légèrement blessée croyant ataindre et blesser la suppl[ian]te avec ladite caffetière qu'elle tenet à la main.

C'est pourquoy il plaira à vos grâces messieurs, sans avoir esgart à la plainte ny information faitte par ladite Chanfrain, décret et entière procédeure, le tout cassant et la démettant de sa requeste, relaxer la suppl[ian]te de toutes fins et conclusions contre elle prinses, avec réparation pour l'injeure et calomnie, avec tels dommages et intérêts qu'il vous plaira d'arbitrer, avec dépens, et fairès bien.

[*signé*] Arteau<sup>88</sup>.

[*souscription*] Joint aux charges et signifié ; app[oin]té ce 21<sup>e</sup> avril 1760. Cesse de Bussy, capitoul.

[*souscription dans la marge*] Le vingt et un avril 1760, signifié à m[âitr]e Cathala, av[oca]t de la nommée Chanfrain, partie, à qui ay baillé coppie. Sempé<sup>89</sup>.

---

<sup>87</sup> Répétition du mot, erreur du scribe.

<sup>88</sup> Avocat de la défense.

<sup>89</sup> L'huissier qui se charge de la signification de l'acte à la partie adverse.

Nous Messieurs Les Capitouls de  
Toulouse



Supplie humblement Uxor la glorie fille de  
Chambre des la dame de Roque feuil et la dame de  
Gouffo sa mere habtes de la presente Ville que l'instance  
criminelle quelle a devant vous pendante contre Marie  
Chanfrain cy devant seruantte des la dite dame de  
roquefeuil depuis environ un mois la dite dame de  
roquefeuil se trouuant en Couches et non contente  
de seruire de la dite Chanfrain donna ordre a la suppliante  
de luy faire son compte et de la renvoyer: la suppliante  
ne voulant exccuter la Commission que la dite dame de  
roquefeuil sa maistresse luy auoit donne elle descendit  
a la cuisine ou la dite Chanfrain estoit par luy Annonces  
son Conyet et pour luy faire le compte de la part de sa  
maistresse ce que la dite Chanfrain print de si Mauuaise  
part quelle proffera contre l'honneur de la suppliante les  
Injures les plus atroces d'un ton Colere et Anime  
et parlant dans sa furie sarme d'une Grande Caffetiere  
de terre elle menaça la supplite de la luy jeter au  
usage et seruuant de la suppliante avec furie pour  
luy donner de cette Caffetiere sur le visage la supplite  
qui se trouuant auoir en main un Chandelier de l'art  
opposa pour sa defence ledit Chandelier pour parer et detourner

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 9, requête de joint aux charges de la défense (page-image 1/4)

le coup que la dite Chamfrain luy portet  
, mais au lieu par la dite Chamfrain de se contenir  
elle auroit au contraire redoublé ses violances et voulant  
sauter sur la suppléte et luy donner dessus avec la dite  
cassette quelle tenoit elle se soit elle même donne un coup  
à son front contre le pied du chandelier que la suppléte tenoit  
à la main et quelle luy opposet pour separer les coups  
quelle luy portet duquel coup la dite Chamfrain se fit  
elle même une legere Esgratignure au front dont  
il coula quelque Goutte de sang ; de la dite  
Chamfrain aprins pretexte de porter plainte contre la  
suppléte devant vous et pour l'information par elle faite  
la suppléte a été desistée de jourment personnel auquel  
elle a satisfait et rendu son interrogatoire le 18 du courant  
dans lequel la suppléte a dit jurement la vérité  
postérieurement à quoy la dite Chamfrain a fait requeste  
en condamnation à des dommages et intérêts avec contrainte  
par corps Mais d'autant que la suppléte n'a  
fait aucune injure à la dite Chamfrain menace ny  
donné aucun coup pour la blesser quelle n'a fait que luy  
manifeste l'ordre de sa Maistrise et quelle ne scait de  
quel chien la dite Chamfrain veut parler dans sa requeste  
puis quil n'en fait jamais question d'aucun quil ne  
peut estre prouvé par l'information que ce qui vient d'estre

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 9, requête de joint aux charges de la défense (page-image 2/4)

D'entre rapporte cy dessus pour que soit la venette simple  
 que la supplette n'a jamais donné lieu à aucune querelle n'ayant  
 que exécuté les ordres de sa Maistrise; quelle a été  
 mal à propos promulguée et menacée par la d<sup>te</sup> Chantre  
 d'un coup d'une Grande Caffetiere de terre sur le visage  
 quelle tenoit à la main que la supplette qui avoit un  
 chandrier de carton à la main par le Garantir des Vindictes  
 ne luy opposa jamais que le chandrier contre lequel  
 elle se hurota elle même au front sans que la supplette  
 la menacat ny luy donat aucun coup ce qui ne  
 luy vint pas seulement en quereuse qu'on ne  
 vint pas la cause que dans sa furie elle ne soit elle même  
 légèrement blessée croyant atteindre à blesser la  
 supplette avec la dite Caffetiere quelle tenoit à la main.  
 C'est Benquois il Blavra à Vos Graces Messieurs  
 sans aucun orgueil à la plainte Ny information faulx  
 par la dite Chantre; de voir et entière procédure le tout cassant  
 et la demettant de sa requête relâcher la supplette de  
 toutes fins et conclusions contre elle prison avec  
 réparation pour l'injure et Calomnie avec tels  
 domages et intérêts qu'il vous plavra d'arbitrer  
 avec dépens et faire bien

Arteau

joint aux charges  
 signifié cyte le  
 21<sup>e</sup> avril 1760 -

Ullod baron capitoul

Je vray d'un arid 1760 l'apuelle avec  
 l'indite sur de l'annuaire de son pays  
 et qui ny balle cyrie



à mess<sup>rs</sup> Cathala

21. aniv 1760

Reg<sup>te</sup> de joind

Pour les Cherylaquois

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 9, requête de joint aux charges de la défense (page-image 4/4)

**Pièce n° 10,**  
**conclusions du procureur du roi,**  
**22 avril 1760**

[à noter que les pages 2 à 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



Le Procureur du Roy veu l'aveu de l'aplanie  
de Marie Chanfré fille de femme aveuée  
d'engin, l'aveu fait par Mr Cayabon  
chirurgien juré les esglises a certains de  
g. et si aint couants l'aveu d'information  
fait en conséquence au lieu duquel font  
les conclusions avec l'aveu de l'aveu de l'aveu  
personnel contre l'aveu de l'aveu. Les parties  
dunt l'aveu avec les plus de significatif  
du 15. et 16. dunt l'aveu en g. et l'aveu et  
de l'aveu de l'aveu. Mr L'aveu, ensemble  
Les Requetes des parties au fin y contenues  
et l'aveu de l'aveu au lieu

Conclu que si d'aveu d'aveu d'aveu d'aveu  
charges et de la requête de Marie Chanfré sans avoir égard  
à celle de la dite l'aveu, la dite l'aveu d'aveu d'aveu  
à une somme de quarante livres pour tenir lieu de l'aveu  
à la dite Chanfré avec l'aveu de l'aveu de l'aveu de l'aveu  
plus, et fait le surplus hors instances le 22<sup>e</sup> avril 1760

Toxé Deux Écus

De Lyon, avocat du Roy

**Pièce n° 11,**  
**état des frais de la procédure,**  
**sans date [23 avril 1760]**

vabaleeplante	3 <sup>e</sup>	2.
Secum		9. 6
Relatins y	3.	7.
aluminium anigra S. leuini	1.	15.
papier deoules		16.
cont. deoules		10.
Secum		9. 6.
aluminium papier fig <sup>es</sup> et cartes		17.
auvent. audin de S. leuini	3.	10.
grosse cypris	2.	1.
pour charger deoules	1.	10.
exp <sup>tes</sup> deoules et papies		17.
Secum	1.	1.
aluminium cont. et fig <sup>es</sup>	1.	2.
pour l'usage de	3.	2.
aluminium de S. leuini	1.	10.
deoules de		17.
pour de S. leuini et fig <sup>es</sup>	1.	17.
pour charger deoules		12.
de S. leuini		17.
papier de l'original de S. leuini		2.
laque de S. leuini	1.	10.
	31 <sup>e</sup>	18.

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 11, état des frais de la procédure (recto – image 1/2)

Monsieur

J'ay l'honneur de vous donner avis que M.  
Lindert doit se rendre à l'hôtel de ville  
à quatre heures

J'ay l'honneur de ce avec respect


Monsieur

Joseph Berthelin  
contrôleur  
Laudon

**Pièce n° 12,**  
**sentence définitive,**  
**23 avril 1760**

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Juge' le 23. avril  
1760

 Lettres mandées au Chancelier fille de service  
habitante de cette ville plaignante et  
demeurante pour les dits de la commune sur  
l'apurement de la joint de procureur du Roy d'une part  
et l'appointée Therese Lagloire fille de chambre de la  
decelée de journement de journal ouge et deffenderene  
d'autre. elle d<sup>e</sup>. chancelier demeurante par requette  
deponne de notre ordonnance de joint aux charges  
et figures du 19. d'eu avant tendante a requie  
vous plains veu que l'actum comme est prouvé et  
ayant pris pour preste repelit chien que l'apointée  
ne sait par ou est requie est ni ven ayant par  
jamais été chargée prenant soin des charges avec  
faire par la d<sup>e</sup>. Lagloire sur de son futuogation  
Rejetant les qualifications la condamne aux  
peines de droit en trois cent livres de dommages  
et fulerels avec contrainte par corps lui faire  
deffence de a l'avenir commettre de pareilles entreprises  
sous double peine avec depens d'une part. elle d<sup>e</sup>.  
Lagloire fulmée et deffenderene d'autre. Et suppliant  
par requette deponne de notre ordonnance de joint  
aux charges et figures du 21. d'eu avant tendante  
a requie vous plains sans avoir regard a la plainte  
ny information faite par la d<sup>e</sup>. chancelier decret  
entiere procedure de tout Casant et la demettant  
de sa requette Relaxer la suppliant de toutes fins



et conclusions contre elle prises avec réparation  
pour luyne et calomnie avec tel dommage  
et Jubel qui vous plaina d'arbitres avec  
depuis d'une part et la D. Charles fut unie  
et effeuerene d'autre

Notre capitoul veule priver l'escalier  
plainte de la D. Charles avec l'ord. de quinz  
deq. devant les letatins faite par M. cogabon  
chungin de exploit. et unia dument  
controllé en date de g. et 11. anie couran avec  
l'ord. de contraindre contre la D. Roguesme. Le  
cuzco d'informatin fait en vintquene a suite duquel  
font les conclusions du procureur de la D. avec vobis  
ord. de l'ord. en date de g. 11. et 12. de la D. l'expres  
de la D. de l'ord. avec l'exploit de si quifficatin en date  
de 15. et 16. de la D. le tout dument scelle et controlle  
du 18. de la D. et repoune de la D. Therese la gloire du  
18. de la D. Les Requelles de la D. au s'ins  
surcette ensemble les conclusions du procureur de  
la D. du 22. de la D. et tout ce que fait voir avoir eu  
sur ce deliberation du conseil

Par Notre presente disant droit deffinitivement  
aux parties veu ce qui Resulte de charge  
prenant droit de celle d'ee aveus couris que  
deux l'interrogatoire de la D. la gloire Rejettant  
les qualifications. sans avoir egard a forequette

fonctions  
l'us

disant droit au contraire sur celle de la  
maire chausse. avons condamné et condamnons  
de ville Therese Lagloire sur une femme de  
trente livres envers l'ad. chausse pour lui  
levis lieu de souager et subrester au payement  
de laquelle femme elle sera contrainte par tout  
voies et par corps. et enjoignant ce sur le surplus  
des autres demandes sans conclusion de  
parties avons mis J. Keller hors d'instance et de  
proce condamnons neant moins la ville Therese  
Lagloire aux depens envers l'ad. chausse  
que nous avons liquidee a la femme de trente  
deux livres dix huit sols

DUMIEN, cap. chef du tout tout  
J. Poulet Capitoul. Gaury Capitoul

Andebury Capitoul

vingt le 22 avril 1760

J. Legues approuve par postere